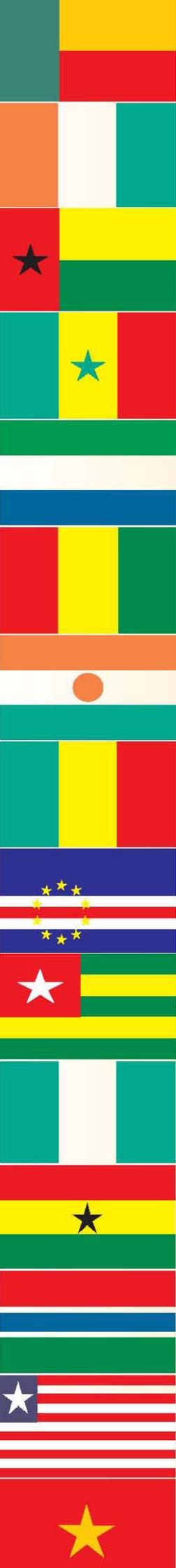


Projet de marché commun ouest-africain:

Harmonisation des politiques
régissant le marché des TIC
dans l'espace UEMOA-CEDEAO

Interconnexion



Union Européenne



L'interconnexion

Dans le cadre du projet de marché commun ouest africain d'harmonisation des politiques régissant le marché des TIC dans l'espace UEMOA/CEDEAO soutenu par la Commission Européenne et l'UIT, des lignes directrices et meilleures pratiques portant sur différents aspects de la réglementation des TIC ont été identifiées et développées. Dans la première phase, des ateliers de validation ont été organisés au cours de l'année 2004 afin de présenter les premières versions des travaux qui portent sur les aspects réglementaires suivants : l'interconnexion, l'accès/le service universel, l'octroi de licences, le numérotage et la gestion du spectre. Suite à ces ateliers, les commentaires des participants ont été incorporés et les travaux révisés afin de permettre à la CEDEAO et à l'UEMOA de disposer du cadre réglementaire le mieux adapté à leurs pays membres à l'ère de la société de l'information.

La première version du rapport sur l'interconnexion a été développée par Mme Assoi, Coordinatrice de la phase I du projet. Elle a été présentée lors du séminaire de validation de la composante octroi de licence et interconnexion qui s'est déroulé à Bamako, Mali, du 22 au 24 novembre 2004. Le présent rapport comporte une révision et une mise à jour de la première version. Ce travail a été effectué par M. Rochdi Zouakia, Chef de la division interconnexion de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications du Maroc. La deuxième phase du projet verra ce document présenté aux pays membres de la CEDEAO/UEMOA pour approbation finale.

Interconnexion

TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule	
A Introduction	1
A.1 La notion d'interconnexion	1
A.2 L'interconnexion et la concurrence	1
A.3 L'interconnexion du point de vue des opérateurs et des consommateurs	2
A.4 L'interconnexion et la politique de régulation	3
B Etude des leviers réglementaires relatifs à l'interconnexion	4
B.1 Aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures.....	4
B.1.1 Accès aux Points d'Interconnexion (POI);.....	4
B.1.2 Dégrouper de la boucle locale.....	5
B.1.3 Co-localisation.....	6
B.1.4 Co-implantation ou partage d'infrastructures passives	7
B.2 Aspects ayant trait à la concurrence	7
B.2.1 La sélection du transporteur	7
B.2.2 La Portabilité des numéros	9
B.2.3 L'itinérance nationale (Roaming national).....	10
B.2.4 L'itinérance internationale (Roaming international).....	11
B.3 Aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants.....	12
B.3.1 Concept de marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP).....	12
B.3.2 Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants	14
B.3.3 Evolution de l'offre technique et tarifaire pour favoriser le développement de l'Internet	20
B.3.4 Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile.....	21
B.4 Aspects spécifiques au règlement des différends	23
C Etude du cadre réglementaire existant relatif à l'interconnexion	24
ETUDE DES CAS DU BURKINA FASO ET DU MALI	24
C.1 Cas du Burkina Faso.....	24
C.2 Cas du Mali.....	28
C.3 Conclusions tirées des cas étudiés et recommandations.....	28

Conclusions générales.....	30
ANNEXE 1 : Lignes directrices sur l'interconnexion.....	33
1 Lignes directrices ayant trait à l'accès aux infrastructures	33
2 Lignes directrices ayant trait à la concurrence	36
3 Lignes directrices ayant trait aux aspects spécifiques des opérateurs dits dominants possédant une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP)	38
4 Lignes directrices ayant trait aux aspects spécifiques du règlement des différends.....	41
ANNEXE 2 – DÉCRET N° 2000-087 /PRES/PM/MC/MCIA PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS – GENERALES D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS BURKINA FASO.....	43
ANNEXE 3 – DECRET N° 00-230/P-RM DU 10 MAI 2000 RELATIF À L'INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS REPUBLIQUE DU MALI	56

Préambule

Durant les années 90, des changements significatifs ont eu lieu dans le secteur des télécommunications en Afrique; de nombreuses entreprises d'Etat furent partiellement privatisées et les concepts de dérégulation (déréglementation) et de concurrence ont remplacé le concept de monopole.

En effet, les Etats Africains en général et ceux de l'Afrique de l'Ouest en particulier, ont pris conscience de la nécessité de libéraliser les marchés des télécommunications pour permettre l'amélioration des réseaux, la fourniture rapide de services de qualité aux clients et bien évidemment attirer des capitaux privés (enjeu financier important).

Cependant, force est de constater que la plupart des pays concernés ont un taux de pénétration téléphonique relativement bas, en particulier pour le réseau fixe et qu'ils ne disposent pas encore:

- de réseaux techniquement performants et offrant une qualité de service répondant aux normes internationales ;
- de moyens adéquats à même de permettre ladite ouverture des marchés de télécommunications à la concurrence dans de bonnes conditions, notamment en raison de la mise en place récente des autorités de régulation/réglementation et du manque d'expérience du personnel en charge de la régulation/réglementation de la pratique réglementaire dans un environnement concurrentiel ;
- d'un cadre juridique adéquat et adapté aux besoins de la libéralisation et de la régulation ;
- d'un calendrier bien défini et d'une stratégie claire d'ouverture du marché des télécommunications.

Notons que la plupart des Etats d'Afrique de l'Ouest ont déjà ouverts leurs marchés à la concurrence sur le segment mobile et envisage une ouverture totale du marché des télécommunications fixes à l'horizon 2007. Cette libéralisation permettra aux citoyens de ces Etats ainsi qu'aux entreprises d'accéder à des services de télécommunications de meilleure qualité et à des prix abordables, aussi bien pour les services de base que pour les services avancés tels que l'Internet et les services large bande.

Dans un environnement semi-libéralisé, la problématique de l'interconnexion des réseaux est de loin la plus délicate à traiter, en particulier quand il est envisagé d'ouvrir d'avantage le marché à la concurrence.

Tout nouvel entrant a besoin d'être « rassuré » par un cadre réglementaire adéquat en matière d'interconnexion, ce cadre lui permettant de consentir à des investissements lourds, particulièrement durant les quatre premières années du déploiement de son réseau. En effet, le nouvel entrant s'appuiera principalement durant cette période, et dans la plupart des cas, sur le réseau de l'opérateur historique, que ce soit en termes de liaisons louées, de liaisons d'interconnexion, de terminaison d'appels ou de partage des infrastructures, pour offrir ses services.

Il est donc impératif que l'environnement réglementaire pourvoie à une interconnexion entre les concurrents qui soit saine, transparente et équitable afin d'attirer et de rassurer les investisseurs.

Les lignes directrices de l'interconnexion que nous proposons ci-dessous ont pour objet d'aider à la mise en place : d'un environnement réglementaire en matière d'interconnexion transparent, équitable et accessible, de préparer la refonte du cadre réglementaire actuel et d'identifier les meilleures pratiques reconnues au niveau international, à même de jeter les jalons d'une ouverture totale et saine des marchés de télécommunications à la concurrence dans les Etats d'Afrique de l'Ouest.

Elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet global UE-UIT visant à harmoniser le développement du secteur des télécommunications dans les Etats d'Afrique de l'Ouest.

Notre démarche prend en ligne de compte la vision des Etats de la CEDEAO/UEMOA par rapport à l'évolution du secteur dans la région « *avoir un seul marché libéralisé des télécommunications pour la Communauté, suite à l'adoption de législations et cadres réglementaires uniformisés ainsi que l'intégration et l'interconnexion des réseaux* ».

Dans un premier temps, en guise d'introduction, nous présenterons la problématique de l'interconnexion et ses enjeux.

Nous examinerons ensuite, comme demandé par le cahier des charges de la présente étude :

- a) les leviers réglementaires relatifs à l'interconnexion suivants, que nous diviserons en quatre types:
 - Aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures :
 - Accès aux Points d'Interconnexion (POI);
 - Dégrouper de la boucle locale ;
 - Co-localisation ;
 - Partage des infrastructures passives;
 - Aspects ayant trait à la concurrence :
 - Sélection du transporteur ;
 - Portabilité des numéros ;
 - Itinérance (roaming) nationale et Itinérance internationale;
 - Aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants :
 - Concept de marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP)
 - Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants : orientation des tarifs vers les coûts, implémentation d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation, séparation comptable et audit comptable, publication d'une offre technique et tarifaire, Négociation du contrat d'interconnexion ;
 - Evolution de l'offre technique et tarifaire pour permettre le développement de l'Internet.
 - Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile
 - Aspects spécifiques au règlement des différends
- b) les lignes directrices et recommandations établies à la lumière des meilleures pratiques internationales et notamment Européennes seront présentées et ce pour chacun des aspects indiqués ci-dessus;
- c) le cadre réglementaire de l'interconnexion au Burkina Faso et au Mali sera étudié (ceux-ci nous semble les plus complets et sont disponibles sous format électronique) . L'étude de ces deux cas permettra d'illustrer et de tenter de remédier aux insuffisances éventuelles et de faire des recommandations en vue d'une éventuelle révision du cadre réglementaire de l'interconnexion des Etats de la CEDEAO/UEMOA.

En guise de conclusion, nous présenterons une synthèse de la présente étude et nous proposerons à titre indicatif un calendrier relatif à l'implémentation des lignes directrices, tout en gardant à l'esprit l'objectif escompté qui est l'ouverture totale des marchés des télécommunications en Afrique de l'Ouest en 2007 et l'état actuel de la concurrence dans les Etats membres concernés. Etant donné

que chaque Etat membre a ses propres caractéristiques et contraintes tant sur le plan de l'état de développement de la libéralisation du secteur des télécommunications que sur le plan socio-économique ; un calendrier définitif d'implémentation des présentes recommandations devrait se faire dans le cadre de concertations entre tous les Etats concernés sous l'égide de la CEDEAO/UEMOA.

A Introduction

L'ouverture des marchés de télécommunications à la concurrence a entraîné une multiplication des réseaux et des services dans de nombreux pays africains. Pour permettre aux utilisateurs des ces différents réseaux de tirer pleinement profit de cette diversité et de communiquer entre eux de manière libre et transparente, il faut donc assurer la connexion de ces différents réseaux entre eux.

Dans un contexte de pluralité d'opérateurs, l'interconnexion est actuellement le seul moyen qui permette le raccordement des différents réseaux de télécommunications entre eux afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement.

A.1 La notion d'interconnexion

La complexité de l'interconnexion a donné lieu à une diversité de définitions et nécessite une réglementation significative en la matière au niveau de la législation des télécommunications.

La première idée qui se dégage à propos de l'interconnexion est qu'elle se compose des dispositions commerciales et techniques par le biais desquelles les exploitants ou les fournisseurs de services connectent leurs équipements, leurs réseaux et leurs services afin de permettre à leurs clients d'accéder aux clients, aux services et aux réseaux d'autres fournisseurs de services.

Selon l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC), l'interconnexion correspond aux « liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits »¹.

Conformément aux dispositions de la Directive européenne du 30 juin 1997, l'interconnexion est « la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau »².

D'après l'Union Internationale des Télécommunications, l'interconnexion est un ensemble de dispositions commerciales et techniques suivant lesquelles les prestataires de services connectent leur équipement, réseaux et services pour permettre à la clientèle d'accéder aux clients, services et réseaux d'autres prestataires de service.³

A travers ces définitions, il apparaît clairement qu'une interconnexion réussie doit garantir l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications.

A.2 L'interconnexion et la concurrence

De par son rôle, l'interconnexion constitue la pièce maîtresse de la mise en place d'un marché concurrentiel des services de télécommunications.

En effet, l'interconnexion permet à de nouveaux entrants de fournir des services de télécommunications à travers l'utilisation de tout ou partie du réseau et des infrastructures de

¹ Accord de l'OMC sur les télécommunications de base du 14 juillet 2000.

² Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP). Journal officiel n° L 199 du 26/07/1997 p. 0032 - 0052

³ Rapport du colloque de l'UIT : 1995.

l'opérateur historique. Cela épargne au nouvel entrant de lourds investissements et pousse l'opérateur historique à devenir compétitif en diversifiant ses services (liaisons louées, vente en gros, etc.).

L'interconnexion participe aux objectifs du service universel en rendant accessible les services de télécommunications de base à un plus grand nombre d'utilisateurs. De plus, elle favorise le déploiement et l'accessibilité à une panoplie de services de communications nouveaux et évolutifs.

Ainsi, l'interconnexion et la concurrence sont des phénomènes extrêmement liés puisque l'un suppose l'autre. De par son rôle, l'interconnexion stimule et permet d'accroître la concurrence entre les réseaux de télécommunications tout en garantissant leur universalité.

L'interconnexion a également un impact significatif sur la politique d'investissement. En effet, de nombreux Etats ont compris que l'une des meilleures solutions, pour accroître le développement de l'infrastructure nationale des télécommunications et assurer une diversification de services, est de favoriser l'entrée de nouveaux opérateurs. Les investissements consentis par ceux-ci sont d'un bénéfice important non seulement pour le développement du marché des télécommunications mais aussi pour le développement économique en général. Bien évidemment, cette politique de développement ne peut se concrétiser qu'à travers une politique efficace d'interconnexion.

C'est pourquoi l'interconnexion fait partie, dans de nombreux pays, de la stratégie de l'Etat pour promouvoir la concurrence et pour attirer des investissements étrangers.

A.3 L'interconnexion du point de vue des opérateurs et des consommateurs

L'interconnexion joue un rôle majeur au niveau des opérateurs et des consommateurs. Pour les opérateurs, elle joue un rôle primordial dans la conquête du marché. Pour l'opérateur historique qui se retrouve après des années de monopole face à de nouveaux concurrents, la tendance est grande de vouloir protéger l'accès à son réseau et maintenir sa situation de monopole passée. Pour se faire, il peut mettre en place des pratiques anti-concurrentielles en matière d'interconnexion ayant pour but d'entraver ou de retarder l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Ces comportements peuvent se traduire notamment par :

- L'imposition de tarifs d'interconnexion prohibitifs ;
- Le refus de fournir l'accès à certains éléments du réseau ;
- Le refus de dégroupier les éléments du réseau nécessaires à une interconnexion efficace etc.

Du point de vue d'un nouvel opérateur, son entrée sur un marché donné est principalement conditionnée par la politique d'interconnexion en vigueur dans ledit marché et en particulier par le coût des charges d'interconnexion.

L'interconnexion est d'importance pour les nouveaux entrants, dans la mesure où elle pourra leur permettre de fournir leurs services sur ledit marché sans investissements préalables lourds en termes d'infrastructures.

De même, du point de vue des consommateurs, l'interconnexion est indispensable pour permettre l'accès aux autres utilisateurs ainsi qu'à des services diversifiés (quel que soit le réseau). L'interconnexion de nombreux et différents types de réseaux a, au cours des dernières années, permis aux consommateurs résidentiels et professionnels du monde entier de bénéficier de nombreux avantages.

L'interconnexion a rendu possible l'accès téléphonique pour tout un chacun ayant un téléphone/accès à une cabine téléphonique de part le monde, ainsi que l'accès à l'Internet et aux services fournis via Internet (commerce électronique, guichets automatiques bancaires etc.).

A.4 L'interconnexion et la politique de régulation

L'interconnexion permet aux Etats d'atteindre un certain nombre d'objectifs, en ce sens qu'elle permet notamment de :

- répondre aux besoins des consommateurs, notamment en terme de fourniture de services diversifiés et de bonne qualité ;
- promouvoir le développement de l'infrastructure et de l'innovation ;
- contribuer au développement économique et financier du pays par l'accroissement des investissements internationaux;
- assurer la connectivité du réseau et par conséquent l'interopérabilité des services.

Toutefois, l'efficacité de l'interconnexion dépend de la réglementation en la matière et de son application.

En effet, bien que l'interconnexion et la libéralisation soit étroitement liées et que par principe la libéralisation nécessite moins d'intervention du régulateur, il n'en demeure pas moins que la réglementation de l'interconnexion est primordiale. En effet, on ne saurait assurer une transition réussie d'un marché monopolistique des services de télécommunications à un marché concurrentiel sans intervention réglementaire, faute de quoi, on risque de voir apparaître une concurrence sauvage et des abus de position dominante qui résulteront dans une situation de concurrence non viable.

Cependant, l'interconnexion s'avère être un exercice difficile puisqu'elle requiert une forte coopération entre des entreprises concurrentes. Il existe généralement un déséquilibre dans les pouvoirs de négociation en faveur des opérateurs historiques et en défaveur des nouveaux entrants. Comme précédemment mentionné, les opérateurs historiques peuvent retarder ou faire obstacle à l'entrée sur le marché de concurrents en appliquant des tarifs élevés d'interconnexion ou en refusant de construire ou de rendre disponible les capacités adéquates d'interconnexion. Par conséquent, le fonctionnement de marchés concurrentiels nécessite généralement l'intervention du régulateur, qu'il s'agisse de définir des règles ou de veiller à leur application effective.

Dans la mise en œuvre de l'interconnexion, les opérateurs et le régulateur du secteur sont confrontés à un certain nombre de problèmes, de défis qui sont non seulement commerciaux, mais aussi procéduraux et techniques. On peut notamment lister les problèmes/les défis suivants :

- la disponibilité technique de l'interconnexion avec les opérateurs historiques pour différents types de services (compatibilité des services et réseaux);
- la publication d'un catalogue d'interconnexion
- l'existence de lignes directrices pour la négociation des contrats d'interconnexion ;
- la transparence des contrats;
- l'absence de discrimination entre opérateurs dans l'accès aux services d'interconnexion ;
- le niveau, la structure et la base de calcul des charges d'interconnexion ;
- l'égalité d'accès du client aux réseaux concurrentiels;
- la qualité de l'interconnexion ;
- le traitement des coûts de service universel ;
- le dégroupage des éléments du réseau ;
- l'existence de procédures rapides et indépendantes de règlement des différends et l'existence de moyens de faire appliquer les règles ;

B Etude des leviers réglementaires relatifs à l'interconnexion

La présente section traitera des leviers réglementaires à même de permettre une interconnexion s'exerçant dans des conditions favorables pour tous les acteurs. Aussi ces leviers jouent-ils un rôle fondamental quant à l'ouverture du marché à la concurrence et concernent :

- les aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures (Accès aux Points d'Interconnexion (POI), dégroupage de la boucle locale, co-localisation et partage des infrastructures passives ;
- les aspects ayant trait à la concurrence (Sélection du transporteur, portabilité des numéros, Itinérance (roaming) nationale et Itinérance internationale) ;
- les aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants (Le concept de marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent déterminé qui s'inspire largement des concepts développés par la Commission européenne⁴ (SMP), les obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants, l'évolution de l'offre technique et tarifaire pour permettre le développement de l'Internet, le traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile) ;
- les aspects spécifiques au règlement des différends.

B.1 Aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures

B.1.1 Accès aux Points d'Interconnexion (POI);

Le document de référence de l'Accord Général sur le Commerce⁵ des Services de l'OMC prévoit ce qui suit concernant l'interconnexion à assurer :

« Dans les limites de l'accès au marché, l'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires. »

Comme indiqué dans le document de référence de l'AGCS ci-dessous ainsi que selon les meilleures pratiques internationales, l'ouverture de tous les points d'interconnexion pour l'accès des concurrents est primordiale.

⁴ Selon l'article 14 de la Directive «accès» 2002/21/CE de la Commission Européenne: «Une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.»
http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/new_rf/documents/l_10820020424fr00330050.pdf

⁵ http://www.wto.org/english/news_e/pres97_e/repap-e.htm

A cet effet, les exploitants doivent proposer dans leur offre technique et tarifaire d'interconnexion un accès qu'il soit direct ou indirect :

- à leurs commutateurs de raccordement d'abonnés ;
- à leurs commutateurs de hiérarchie supérieure ou à une solution technique équivalente.

Le calendrier d'ouverture des autocommutateurs fermés à l'interconnexion doit être connu à l'avance. Cette information est requise pour assurer une bonne planification de l'interconnexion physique et par conséquent une bonne gestion financière de l'opérateur concurrent. Ceci revêt une importance capitale au niveau du business plan des opérateurs concurrents, en termes d'investissements futurs et d'offres de services.

B.1.2 Dégroupage de la boucle locale

La boucle locale est la partie d'un réseau de télécommunications située entre la prise téléphonique de l'abonné final et le centre de commutation local auquel il est rattaché.

Plus précisément, le terminal de l'abonné peut être un poste téléphonique pour un abonné résidentiel ou un commutateur privé PABX pour un abonné professionnel tel une entreprise.

De l'autre côté, la boucle locale s'arrête au " répartiteur général ", qui concentre l'ensemble des lignes d'usagers avant de les renvoyer vers le commutateur téléphonique lui-même.

Le support physique à ces raccordements d'abonnés peut être une paire de cuivre ; dans ce cas, il s'agit de la boucle locale filaire ou radio (sans fil). Seul le premier cas est concerné par le dégroupage.

Dans la plupart des pays, particulièrement en Afrique, le réseau local existant appartient à l'opérateur historique. Il n'est pas intéressant économiquement, pour un nouvel opérateur, de dupliquer le réseau existant même si cela lui permet d'accéder à l'utilisateur final et de gérer de bout en bout son réseau. Il lui est en revanche nécessaire d'accéder à la boucle locale de l'opérateur historique. Généralement, l'opérateur offrant le dégroupage est l'opérateur historique dominant et l'acheteur du dégroupage, le nouvel entrant un concurrent.

C'est notamment le cas dans les pays européens où l'opérateur historique doit fournir à ses concurrents un accès direct à sa boucle locale. C'est ce qu'on appelle le dégroupage de la boucle locale.

Le dégroupage de la boucle locale est important non seulement pour permettre la concurrence au niveau des services téléphoniques traditionnels mais aussi pour éviter que le monopole de l'opérateur historique ne s'étende à l'accès aux données à haut débit (par exemple, l'Internet) qui est en croissance rapide.

L'obligation de fournir un accès dégroupé aux boucles locales de fils de cuivre ne concerne que les opérateurs notifiés par les autorités de régulation nationales (ARN) comme puissants sur le marché (cette notion de puissance sera adressée au niveau des aspects spécifiques des opérateurs dits dominants). La tarification du service doit être appliquée de façon transparente, non discriminatoire et doit permettre de dégager une rémunération à même d'assurer le développement des infrastructures.

L'Autorité nationale de Régulation des Télécommunications quand elle existe, dispose en principe, en matière de dégroupage, d'un pouvoir de surveillance conféré par la législation du pays: elle veille à ce que la tarification et les conditions opérationnelles de l'accès à la boucle locale favorisent l'établissement d'une concurrence loyale et durable.

On peut distinguer trois options de dégroupage de la boucle locale, à savoir :

Option 1 : le dégroupage total « full access »

Dans ce type de dégroupage, la paire de cuivre est louée à un opérateur tiers pour son usage exclusif. L'opérateur en place perd la maîtrise de la relation avec son client pour la fourniture de services de télécommunications. Le dégroupage total de l'accès à la boucle locale permettrait aux concurrents de l'opérateur dominant de fournir à leurs clients toute une série de services, allant de la téléphonie vocale aux services à large bande fondés sur des technologies DSL innovantes.

Option 2 : Le partage de l'accès (shared line access)

Pour ce type de dégroupage, l'opérateur dominant continue à offrir le service de téléphonie tandis qu'un tiers fournit simultanément des services de transmission de données à haut débit sur la même boucle locale, en utilisant ses propres moyens de transmission à haut débit. Le trafic téléphonique et le trafic de données sont séparés au moyen d'un séparateur placé avant le commutateur de l'opérateur historique.

Option 3 : Fourniture de services d'accès à haut débit (bitstream access)

- a) On parle de ce type d'accès lorsque l'opérateur dominant installe une liaison d'accès à haut débit qui va jusqu'aux locaux de l'utilisateur final puis la loue à un tiers afin que celui-ci puisse fournir des services à haut débit à ses clients.
- b) Pour ce faire, l'opérateur en place, propriétaire de la boucle locale, installe par exemple le matériel et la configuration ADSL de son choix sur son réseau d'accès local.
- c) La différence essentielle de cette option par rapport aux deux précédentes réside dans le fait que l'opérateur dominant reste maître de l'intégralité de ses équipements et que le nouvel entrant ne contrôle pas ces derniers.

B.1.3 Co-localisation

La co-localisation est une prestation essentielle pour le dégroupage et pour l'interconnexion des réseaux. La co-localisation est un des moyens permettant l'interconnexion physique des réseaux. L'opérateur souhaitant réaliser lui-même la liaison d'interconnexion installe ses équipements dans les locaux de l'opérateur offrant cette prestation.

La co-localisation physique consiste en l'implantation des équipements des opérateurs concurrents à proximité des équipements de l'opérateur d'accueil et dans les locaux de ce dernier avec cependant une séparation physique des équipements des opérateurs hôte et d'accueil. L'opérateur hôte assure la maintenance de ses propres équipements.

En cas d'impossibilité d'implémenter cette option,, deux autres options de co-localisation sont possibles :

- La co-localisation virtuelle qui consiste à implanter les équipements des opérateurs concurrents dans les salles de l'opérateur hôte offrant l'interconnexion et ce parmi les équipements de celui-ci sans séparation physique. La maintenance de ces équipements est assurée par l'opérateur d'accueil au profit des opérateurs hôtes. Cette forme de co-localisation prend le nom de Co-mingling. . Les coûts et les délais d'installation de cette forme de co-localisation sont nettement inférieurs à ceux d'une co-localisation physique. Cette option, quand elle est possible, est donc très intéressante pour les opérateurs alternatifs.
- La co-localisation en ligne (dite in-span) : dans ce type de co-localisation le point de raccordement (PR) se situe à mi-chemin entre les deux opérateurs interconnectés. La liaison d'interconnexion de l'opérateur hôte est connectée à une liaison d'interconnexion de l'opérateur d'accueil aboutissant au PIO ou au répartiteur du Centre à Autonomie

d'Acheminement. Le point de raccordement appartient à l'opérateur d'accueil qui s'occupe de sa maintenance. Il peut être créé spécialement pour la co-localisation ou on peut avoir recours simplement à la chambre la plus proche de l'autocommutateur de l'opérateur d'accueil.

Dans le cas de l'accès aux services haut débit par le biais du dégroupage, la co-localisation permet d'héberger les équipements DSL. L'accès au local par le personnel de maintenance, à l'énergie sécurisée, à la climatisation, doit être assuré par l'opérateur d'accueil.

B.1.4 Co-implantation ou partage d'infrastructures passives

Le partage d'infrastructures est le service offert par un exploitant de réseaux publics de télécommunications à un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications afin de permettre à ce dernier d'utiliser l'infrastructure requise pour pouvoir offrir ses services, afin d'éviter de dupliquer ladite infrastructure quand elle existe chez l'exploitant concurrent. Il peut s'agir selon le cas de poteaux, mâts, canalisation, etc.

L'accès aux infrastructures passives, aux points hauts est très intéressant dans la mesure où les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent déployer leurs réseaux rapidement et ce dans des conditions économiques et environnementales optimales. Pour ce faire, ils doivent avoir recours au partage des infrastructures des exploitants concurrents.

Par ailleurs, il est tout aussi intéressant et bénéfique pour le développement de la concurrence que les exploitants de réseaux publics aient accès aux capacités excédentaires au niveau des infrastructures alternatives disponibles chez les concessionnaires de services publics, les régies d'électricité et d'eau ainsi que chez les compagnies de transport ferroviaire (accès à la fibre nue) par exemple disponible chez ces entités qui peuvent être publiques ou privées).

B.2 Aspects ayant trait à la concurrence

B.2.1 La sélection du transporteur

La sélection du transporteur est un mécanisme qui permet aux abonnés d'un opérateur fournissant l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble de transporteurs pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs appels (ou leurs communications d'une manière générale dans le cas du transport de données).

Utilité de l'introduction de la sélection du transporteur

Parmi les avantages de la sélection du transporteur, on cite :

- La contribution à la concurrence dans le marché des télécommunications par le biais de la baisse des prix avec la possibilité de choix et de qualité de service.
- L'opérateur historique se trouve dans une situation de baisse des tarifs de détail pour les communications nationales et internationales.

Trois types d'implémentation de la sélection du transporteur

- Sélection appel par appel : L'utilisateur a la possibilité de choisir le transporteur pour chaque appel lors de la composition des numéros. Le choix d'un transporteur est souvent indiqué dans le préfixe précédant la combinaison habituelle des numéros utilisée lors de l'acheminement de l'appel par l'opérateur de la boucle locale.
- Présélection : Dans ce cas, la sélection du transporteur est préétablie et est appliquée pour tous les appels d'un utilisateur. Celui n'aura donc pas à composer le préfixe de sélection à chaque appel.
- Présélection avec annulation : Dans ce cas, la présélection est introduite par défaut dans tous les appels d'un utilisateur, jusqu'à ce que ce dernier compose, pour un appel donné, le

préfixe d'un autre transporteur s'il souhaite annuler la présélection. Le mode de présélection avec annulation combine celui de la présélection et de la sélection appel par appel.

Deux catégories de fournisseurs d'accès sont considérées séparément

On trouve :

- L'accès à la boucle locale fixe pour les services du réseau RTC ou équivalents pour le réseau RNIS.
- Le réseau mobile cellulaire pour les services comme le NMT, le GSM et le DCS1800.

Dans chacune de ces catégories de réseau, l'obligation d'offrir la sélection du transporteur peut porter sur tous les opérateurs ou seulement sur les opérateurs dits puissants (SMP).

Deux catégories de transporteurs sont à considérer

- Les opérateurs à infrastructures (Infrastructure operators) : Ce sont les transporteurs qui détiennent leurs propres commutateurs et lignes de transmission pour le réseau de transport.
- Les revendeurs de commutation (Switch-based resellers) : Ce sont des transporteurs qui détiennent au moins un commutateur mais qui louent les lignes de transmissions pour le réseau de transport.

Les principales restrictions au niveau de la sélection du transporteur

- Exclusion des communications locales: La sélection du transporteur est appliquée à toutes les communications sauf celles qui sont locales.
- Exclusion des communications nationales non géographiques : La sélection du transporteur est appliquée à toutes les communications sauf des communications nationales spéciales comme les numéros verts.
- Exclusion des communications nationales: La sélection du transporteur est appliquée seulement aux communications non nationales.

Les trois principaux types de coûts pour l'implémentation de la sélection du transporteur

- Les coûts d'établissement généraux : Ce sont les coûts relatifs à l'implémentation de la sélection du transporteur au niveau du réseau d'accès.
- Les coûts d'établissement spécifiques : Ce sont les coûts résultant de la fourniture de la sélection du transporteur à un transporteur spécifique.
- Les coûts de l'administration : Ce sont les coûts résultant de la fourniture de la sélection du transporteur aux abonnés.

Les possibilités d'allocation des coûts

- L'opérateur de la boucle locale supporte tous les coûts.
- Les transporteurs supportent tous les coûts.
- Les coûts sont répartis entre les parties selon un ratio fixé par le régulateur.
- L'allocation des coûts est négociée entre les parties.
- Les coûts sont directement imputés aux consommateurs.
- Chaque partie supporte ses propres coûts.

La facturation des abonnés

Il y a deux manières pour facturer les utilisateurs de la sélection du transporteur :

- Une facturation intégrée : le consommateur reçoit depuis son opérateur de boucle locale une seule facture qui inclut les charges dues à l'utilisation de la sélection du transporteur.

- Des factures séparées : le consommateur reçoit des factures séparées, une de son opérateur de boucle locale et les autres des transporteurs.

Cependant, l'expérience de l'offre de service de présélection de par le monde a montré qu'il est nécessaire de développer parallèlement un « code de bonne conduite » afin de protéger les intérêts des consommateurs. Un des comportements nuisibles les plus fréquents est le « slamming » qui consiste à implémenter le service de présélection sans le consentement du consommateur.

B.2.2 La Portabilité des numéros

La portabilité des numéros est définie comme suit : « la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant ».

Il s'agit donc de la faculté pour l'abonné de conserver son numéro, lorsqu'il désire changer l'implantation géographique de son abonnement, lorsqu'il change d'exploitant de réseau de télécommunication, ou encore lorsqu'il change de service téléphonique.

B.2.2.1 Types de portabilité des numéros⁶

D'une manière générale, il est estimé qu'un numéro d'annuaire est « porté » lorsque l'abonnement d'un client subit une modification importante, sans que ce dernier perde le ou les numéros qui lui ont été attribués. Trois types de portabilité peuvent être déterminés:

- portabilité du service;
- portabilité du fournisseur de services;
- portabilité de lieu.

Il est possible de combiner ces types de portabilité.

A - Portabilité de lieu

La portabilité de la localisation n'est applicable qu'aux numéros géographiques. Par construction en effet, les numéros non géographiques n'incorporent pas d'informations relatives au lieu. Par ailleurs, la portabilité de lieu est une question relevant de l'exploitant de réseau, à moins qu'elle ne soit combinée à d'autres types de portabilité.

Différents degrés de portabilité de lieu supposent des niveaux variables de complexité:

- Le portage à l'intérieur d'une zone de commutation et à l'intérieur d'une zone de taxation n'a d'incidence ni sur l'acheminement ni sur la facturation dans le réseau.
- Le portage à l'intérieur d'une zone de commutation mais à l'extérieur d'une zone de taxation a des incidences sur la facturation mais non sur l'acheminement dans le réseau.
- Le portage à l'extérieur d'une zone de commutation mais à l'intérieur d'une zone de taxation a des incidences sur l'acheminement dans le réseau mais non sur la facturation.
- Le portage à l'extérieur d'une zone de commutation et d'une zone de taxation a des conséquences à la fois sur l'acheminement et sur la facturation.

Les numéros géographiques sont des numéros qui supposent l'offre d'un service dans une zone géographique spécifique et qui peuvent être analysés par l'appelant pour déterminer le tarif. Les exploitants attribuent généralement des numéros géographiques aux services RTPC/RNIS (pour les particuliers et les entreprises) en fonction de la topologie de leur réseau. Ces numéros sont généralement attribués par blocs (par exemple, 10 000 numéros) à des centres de commutation

⁶ Recommandations UIT-T de la série Q, Portabilité du numéro – Domaine d'application et architecture de l'ensemble de capacités 1.

locaux se trouvant dans une zone de taxation donnée. Ainsi, il est possible que la portabilité de lieu soit limitée; il est cependant nécessaire d'examiner les incidences du portage.

En effet, le portage a des répercussions sur la facturation lorsque les chiffres significatifs du numéro porté n'indiquent plus avec précision la localisation du terminal/client à des fins de taxation. L'acheminement lui aussi, peut être touché, car les chiffres significatifs du numéro porté ne peuvent plus être utilisés pour déterminer le centre de commutation auquel est rattaché le numéro.

B - Portabilité du service

La portabilité du service est une option proposée par l'exploitant, qui lui permet d'étendre son offre de services. Il ne faudrait pas, toutefois, que la taxation soit modifiée, par exemple qu'un numéro d'appel gratuit soit porté sur un service risque, à moins que les appelants ne soient avertis que des taxes additionnelles seront perçues.

C - Portabilité du fournisseur de services

La portabilité du fournisseur de services peut être proposée pour des numéros géographiques ou non géographiques. Elle permet à un client de changer de fournisseur de services tout en gardant le même numéro.

B.2.2.2 Objectifs de la portabilité des numéros

L'introduction de la concurrence dans le secteur des télécommunications offre aux utilisateurs la possibilité de bénéficier de plusieurs offres pour leurs services de télécommunications. Cependant, afin de permettre à l'utilisateur d'exercer pleinement son libre choix, il est nécessaire qu'il puisse conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur.

Les caractéristiques techniques de la portabilité des numéros devraient assurer :

- 1) La flexibilité de l'architecture : l'ensemble des architectures choisies pour prendre en charge la portabilité des numéros doit laisser aux exploitants de réseaux une flexibilité suffisante quant à la manière dont chaque architecture est mise en œuvre et doit permettre l'utilisation d'équipements issus de plusieurs vendeurs.
- 2) La transparence : le système grâce auquel la portabilité est fournie doit être transparent aussi bien pour les clients portés que pour les clients non portés.
- 3) La qualité: le système grâce auquel la portabilité est fournie ne doit soumettre la communication qu'à des baisses de qualité minimales (ou même nulles) par rapport au système valable pour les numéros non portés. Cette condition concerne aussi bien le temps d'attente après numérotation que la transmission.
- 4) L'interconnexion : tous les exploitants de réseaux proposant la portabilité dans la même zone géographique doivent être interconnectés, soit directement soit par le biais d'un transit, et mener les appels à leur terme. Le choix entre une interconnexion directe et une interconnexion de transit est d'ordre commercial.

B.2.3 L'itinérance nationale (Roaming national)

L'itinérance nationale est le service offert par un exploitant d'un réseau de télécommunications cellulaire A à un autre exploitant cellulaire B pour permettre aux usagers de B d'utiliser le réseau de A dans les zones non couvertes par celui-ci (B).

L'itinérance nationale est techniquement possible quelle que soit la technologie cellulaire utilisée par les exploitants, y compris les réseaux de troisième génération.

La couverture GSM actuelle est telle que certains territoires sont mieux couverts par un opérateur que par un autre. L'itinérance nationale permettra aux utilisateurs d'un Etat membre d'accéder au

service dans une bonne partie du territoire de cet Etat offrant ainsi une couverture maximale de la population.

B.2.4 L'itinérance internationale (Roaming international)

L'itinérance internationale, revêt une grande importance pour une région économique comme la CEDEAO/UEMOA où les citoyens sont appelés à se déplacer dans la région pour conclure des affaires, commercer et participer activement à l'activité économique de la région. Un des atouts principaux du réseau GSM est de permettre à un abonné d'émettre et de recevoir des appels sur son terminal mobile en dehors du pays dans lequel il a souscrit un abonnement avec un opérateur dit nominal. Il lui est possible de faire cela grâce aux contrats d'itinérance conclus entre son opérateur cellulaire et les opérateurs étrangers. Les opérateurs d'un pays A concluent en général des contrats d'itinérance avec les différents opérateurs cellulaires d'un pays B afin de permettre à leurs clients d'accéder au service sur tout le territoire du pays B et ce avec la meilleure qualité possible.

Les membres de "la GSM Association" ont adopté un cadre général pour les contrats d'itinérance appelé SITRA7 (Standard Terms of Roaming Agreements) ainsi qu'une méthode de tarification du trafic inter-opérateurs dit IOT (Inter-Operator Tariff). Le contrat d'itinérance stipule quels types de service sont offerts et à quels prix. Le service offert peut être un service de voix, SMS ou de données. Dans le cas d'opérateur d'une grande taille (capable de conclure des contrats d'itinérance dans plusieurs pays), le nombre de contrats peut résulter en des frais généraux importants (overheads) quant à la facturation inter-opérateurs. Il est à noter qu'il est possible dans ce cas d'obtenir un contrat indirect d'itinérance internationale, à travers un « courtier »⁸(Broker). Ce dernier gère l'accès et la facturation entre opérateurs et peut être considéré comme un point de connexion du côté de l'opérateur. Un opérateur peut donc réaliser des économies d'échelle en signant un contrat avec un courtier et avoir ainsi accès à plusieurs opérateurs simultanément.

B.2.4.1 Les tarifs d'itinérance internationale

Les tarifs applicables sont en général basés sur les coûts. L'opérateur facture son client sur la base du contrat d'itinérance qu'il a avec les opérateurs étrangers. Un montant additionnel est ajouté à la facture du client pour dégager un profit, qui dans certains cas est substantiel.

Le groupe "International Telecommunications Users Group" (INTUG)⁹ a conduit une enquête lors des jeux olympiques d'Athènes sur les prix de l'itinérance internationale.

L'enquête a conclu que différents tarifs étaient appliqués par les opérateurs d'un même pays et leurs différences ne pouvaient pas être expliquées par les différences en termes de coûts pour les différents réseaux nominaux.

A titre d'exemple les tarifs des SMS en Euro pour les opérateurs suédois étaient les suivants:

Opérateur	Entrant	Sortant	Taux d'échange	URL (source)
tele2comviq	0.00	0.13	1.00	http://www.comviq.se/
telia mobile	0.00	0.17	1.00	http://www.teliamobile.se/

⁷ <http://www.gsmworld.com/documents/wlan/ir61.pdf> Ce document est un guide technique pouvant servir de référence technique pour un contrat de roaming.

⁸ http://www.comfone.ch/main_pages/news/oldfiles_comfone/oldWeb/www-support/company/broker.htm

⁹ INTUG - Olympics 2004, International mobile roaming charges, 2004, URL: <http://www.intug.net/surveys/gsm/olympics/>

Selon la même enquête, les prix pratiqués pour l'itinérance GPRS étaient tellement élevés que les utilisateurs n'avaient aucune motivation à utiliser ces services.

Lorsqu'un itinérant appelle un autre itinérant, les tarifs peuvent être substantiellement élevés.

Aussi, l'offre de service prépayé a d'avantage compliqué la facturation pour le client, bien que techniquement des systèmes comme CAMEL permettent l'itinérance internationale pour cette catégorie d'abonnés.

A l'instar d'INTUG, la commission Européenne examine et enquête sur les tarifs d'itinérance en Europe depuis 1997. En 2003, Elle a décidé de considérer le marché de l'itinérance internationale comme pertinent (un marché à part entière) tel qu'indiqué dans sa recommandation du 11 février 2003 (marché 17)¹⁰. Elle identifiera, fin mai 2005, les remèdes qui s'imposent pour contrer les pratiques abusives de certains opérateurs européens.

A titre d'exemple, l'enquête de la Commission a montré que, de 1997 à fin septembre 2003, Vodafone ¹¹ avait abusé de la position dominante qu'elle détenait sur le marché britannique pour la fourniture de **services en gros d'itinérance internationale** passant par son réseau, en facturant des prix inéquitables et excessifs (autrement appelés «tarifs inter-opérateurs») à d'autres Opérateurs de réseau mobile.

B.3 Aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants

B.3.1 Concept de marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP)

Les marchés de télécommunications des Etats d'Afrique de l'Ouest ont été récemment ouverts à la concurrence, ce qui a conduit à la mise en place de la plupart des régulateurs dans ces pays. Régulateurs qui dans certains cas sont placés sous la tutelle du gouvernement (ministère des postes et télécommunications). Le développement de la concurrence en est donc à ses premiers balbutiements et la grande majorité des opérateurs du fixe est formée d'opérateurs historiques dominants. Cet état de fait implique à fortiori un déséquilibre en terme de pouvoir de négociation entre l'opérateur historique, qui au demeurant est parfois verticalement intégré, et le nouvel entrant.

Tant que la concurrence n'est pas effective au sens de la loi sur la concurrence (pratique européenne¹²), il est important que la régulation soit asymétrique et des obligations réglementaires doivent être imposées à l'opérateur possédant une puissance significative sur un marché dit pertinent donné. C'est ce que l'on nomme une régulation ex ante.

Nous tenterons ci-dessous de brièvement définir les concepts de marché pertinent et de puissance significative dans un marché pertinent sans cependant entrer dans les détails. Ces concepts trouvent leur genèse dans la théorie classique de régulation de la concurrence, La première étape pour une autorité de régulation est d'abord d'identifier les marchés pertinents potentiels ainsi que les opérateurs dominants dans lesdits marchés.

Le concept de marché pertinent a été développé par les économistes travaillant pour le compte des autorités de la concurrence durant les années 80 aux Etats-Unis d'Amérique.

¹⁰ Recommandation européenne sur les marchés pertinents
http://europa.eu.int/information_society/topics/ecom/doc/useful_information/library/recomm_guidelines/relevant_markets/i_11420030508fr00450049.pdf

¹¹ <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/04/994>

¹² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") ;

Le marché pertinent, ou marché de référence, est défini comme le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux.

D'après la décision de la Commission européenne du 29 juillet 1987, le marché pertinent est " la sphère concurrentielle dans laquelle la puissance de l'entreprise sur le marché doit être appréciée".

Partant de cette définition, la base nécessaire pour qualifier un marché de pertinent est la concurrence. Un marché pertinent suppose un marché connaissant une concurrence au niveau des produits et/ ou services offerts (Substituabilité) ou au niveau d'une zone géographique (marché géographique).

A ce stade, l'analyse porte sur la substituabilité des produits et/ou services qui traduit une contrainte concurrentielle que les opérateurs confrontent sur un marché concurrentiel. D'après la Direction Générale de la concurrence de la Commission européenne, la substituabilité est la mesure dans laquelle les produits peuvent être considérés comme interchangeables du point de vue des producteurs ou des consommateurs.

Cette substituabilité se présente soit au niveau de la demande soit au niveau de l'offre.

Pour faciliter l'analyse de la substituabilité des produits et/ou services, le régulateur peut procéder au test du monopole hypothétique, lequel test consiste à s'interroger sur ce qui se produirait au niveau des consommateurs en cas d'augmentation faible mais significative et durable du prix d'un produit ou d'un service donné. Ce test s'applique uniquement pour les produits et/ou services dont les tarifs sont fixés librement et ne sont pas réglementés.

La substituabilité du côté de la demande est du point de vue économique l'élément significatif et immédiat permettant d'apprécier un marché pertinent et d'évaluer l'influence significative d'un opérateur sur ledit marché. En effet, un opérateur ne peut être considéré comme dominant si par suite de variation de prix sur ses produits et/ou services, ses clients migrent vers les produits et/ou services d'un autre opérateur.

Le marché pertinent est à la base des analyses de droit de la concurrence pour déterminer s'il y a une position dominante.¹³

Par conséquent, un opérateur est dit dominant dans un marché pertinent prédéterminé quand il est capable d'empêcher le développement d'une concurrence effective dans ce marché à travers son habilité à agir indépendamment des concurrents, abonnés et utilisateurs.

¹³ Guidelines on Market Influence determinations. Of tel. Mars 2000.

Dans un premier temps (Horizon 2006) les recommandations suivantes s'appliquent:

A l'instar de la pratique européenne, nous recommandons aux autorités de régulation des Etats d'Afrique de l'Ouest de:

- Déterminer les marchés pertinents;
- Collecter les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance;
- Consulter les acteurs du marché des télécommunications concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés;
- Solliciter l'avis du conseil de la concurrence quand il existe;
- Procéder à des consultations des acteurs du marché des télécommunications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs dominants/SMP (remèdes de type obligation d'orientation des tarifs vers les coûts) pour chaque marché pertinent.

Une fois les structures permanentes de la Commission de la CEDEAO/UEMOA mises en place (équivalentes aux structures de la Commission européenne), conseillées par l'ARTAO (équivalent du Groupe des régulateurs européens, GRE), les recommandations suivantes sont à considérer:

A l'instar de la pratique européenne, nous recommandons qu'une commission de la CEDEAO/UEMOA (équivalent de la commissions européenne) procède à:

- La publication de directives adaptées au cas des Etats concernés (comme les directives européennes);
- La publication de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché;
- La publication d'une recommandation concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des télécommunications susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante*.

Chaque autorité procèdera à l'analyse des marchés qui visera, à déterminer le caractère effectivement concurrentiel ou non des marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires: ainsi, dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors; dans le cas contraire, L'autorité identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvant dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées.

B.3.2 Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants/SMP

B.3.2.1 Obligation d'implémenter une comptabilité analytique adaptée aux besoins de la régulation

Une des urgences pour les marchés de télécommunication d'Afrique de l'Ouest est la mise en place d'une comptabilité analytique par les opérateurs dominants pour répondre aux exigences réglementaires. En effet, en son absence il est très difficile d'avoir une connaissance des coûts d'interconnexion, source de la plupart des conflits et principale barrière à l'entrée de nouveaux opérateurs. Les régulateurs des Etats membres doivent en concertation avec les acteurs du marché et avec l'appui d'expertise externe mettre en place dans les plus bref délais une comptabilité analytique pour les opérateurs existants en respectant les principes de séparation comptable.

Il est recommandé de choisir comme modèle de comptabilité un modèle qui se base sur « les coûts basés sur les activités » (Activity Based Costing ABC) ¹⁴.

¹⁴ Johnson, H. T. and Kaplan, R. S., *Relevance lost: The rise and fall of management accounting*, Boston: Harvard Business School Press, 1987.

Les systèmes de calcul de coûts traditionnels basés sur l'allocation des coûts communs et indirects sur la base des volumes produits, ne sont plus adéquats dans un environnement de production présentant une augmentation substantielle des coûts indirects et communs par rapport aux coûts direct de production (ce qui est le cas de l'industrie des télécommunications). Ces systèmes traditionnels de calcul de coûts peuvent mener à de mauvaises stratégies et prises de décision dans le cas dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Le système de comptabilisation ABC remédie aux problèmes susmentionnés.

« Par rapport à la méthode classique, la méthode ABC consiste à différencier les prestations nécessaires et à en mesurer l'impact sur les coûts.

La méthode ABC permet d'avoir une vision globale de l'entreprise par la mise en évidence des processus dans lesquels plusieurs services sont impliqués. La prise de conscience des interdépendances permet de cerner le rôle de chaque activité dans la chaîne de valeurs.

La méthode ABC peut déboucher sur une analyse pluriannuelle permettant ainsi le calcul des coûts et des marges sur la durée du cycle de vie du produit.

La méthode ABC a des objectifs plus larges que le Plan comptable général. Si elle met en évidence ce que chaque activité entraîne comme consommation de ressources, elle permet aussi de penser le management des activités en ce qui concerne l'affectation des ressources.

La recherche des causes est plus pertinente car la méthode établit des relations entre ressources, activités et produits. La vision des performances est plus globale par la mise en évidence des processus. »¹⁵

Cette méthode se base sur les principes suivants :

C'est sur la notion de valeur que se fonde cette approche de comptabilité par activité, en partant de l'articulation activité-produits : quelles activités sont nécessaires pour donner de la valeur aux produits et que coûte chaque produit ?

La méthode des coûts basés sur les activités s'appuie généralement sur les étapes suivantes :

- A. Identification des activités;
- B. Evaluation des ressources consommées par chacune d'elles;
- C. Définition des inducteurs de coûts;
- D. Affectation du coût des activités aux objets de coûts

¹⁵ HERTERICH Pierre-Alexandre, MAROUANI Laetitia, TUAL Lucie L'Activity Based Costing (ABC) en France, quinze ans après, mythe ou réalité ?

DEA OPEN Mesure et Pilotage de la Performance Université de Marne la Vallée/ ENPC Nicolas Berland Année 2001-2002.

Les autorités de régulation peuvent prendre comme base la recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998¹⁶ et appliquer les principes de séparation comptables suivants :

« La séparation comptable doit se faire par l'application du principe de causalité: autrement dit, les coûts (comprenant les frais d'exploitation et les dépenses d'investissement) et les recettes doivent être imputés aux services ou produits qui sont à l'origine de ces coûts ou recettes. Cela nécessite l'application de méthode d'imputation des coûts appropriées et détaillées.

En pratique, il faut que l'opérateur:

- Examine chaque élément de coût, capital engagé et recette;
- Établisse le facteur déterminant qui est à l'origine de chacun de ces éléments;
- Utilise ce facteur déterminant pour imputer chaque élément à l'une des branches d'activités.

L'ARN a un droit de regard sur toutes les imputations.

Chaque élément de coût et de recette doit être imputé aux produits et services fournis par l'opérateur. Dans le cas des recettes, on s'attend à ce qu'elles soient imputées directement en grande partie, sinon en totalité, aux produits ou aux services auxquels elles se rapportent. Il n'en va cependant pas de même pour les coûts car une proportion relativement élevée des coûts d'un opérateur est partagée entre différents produits et services. »

Par ailleurs, cette comptabilité doit permettre d'établir une nomenclature des coûts à publier annuellement par les autorités de régulation avant la soumission de l'offre technique et tarifaire pour approbation. Elle doit donc dégager, conformément aux meilleures pratiques internationales, adaptées au niveau de la concurrence en Afrique de l'Ouest, les coûts et recettes relatives aux éléments suivants :

- Réseau général (infrastructure commutée)
- Réseau d'accès local (infrastructure des lignes d'abonnés)
- Vente au détail
- Autres activités

Les autorités de régulation si elles l'estiment nécessaire et justifié, peuvent exiger une décomposition plus poussée des éléments indiqués ci-dessus (par exemple en séparant communications mobiles, fixes, communications internationales, etc.).

B.3.2.2 Calcul des tarifs d'interconnexion

Les mêmes principes généraux appliqués à la comptabilité analytique des opérateurs dominants s'appliquent également au calcul des tarifs d'interconnexion. Il est évident qu'en l'absence d'une comptabilité des coûts, les tarifs d'interconnexion sont difficiles à dégager et a fortiori de les orienter vers les coûts.

Cependant, les meilleures pratiques internationales et européennes en particulier, préconisent les principes suivants :

- le principe de l'orientation en fonction des coûts implique que le prix facturé pour la prestation d'un service doit refléter le coût qu'entraîne la fourniture de ce service ;

¹⁶ Recommandation de la Commission du 8 Avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé.

- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu;
- les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;
- les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux prestations d'interconnexion et aux autres prestations, dans le respect des principes de pertinence des coûts ;
- les tarifs incluent une rémunération normale des investissements consentis (prise en compte du coût du capital) ;
- les tarifs peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'exploitant ;
- les tarifs unitaires applicables aux éléments du réseau général sont indépendants du volume ou de la capacité utilisée en ce qui concerne ces éléments.

Problématique du calcul du capital pour les pays émergents en général et pour les pays de la CEDEAO/UEMOA en particulier

Le coût du capital est le taux de rentabilité minimum que doivent dégager les investisseurs pour que l'opérateur puisse satisfaire les exigences de la rentabilité des actionnaires et des créanciers. Ce taux est proposé par l'opérateur mais validé par l'autorité de régulation.

Il s'agit d'établir un taux de rentabilité approprié pour les activités d'interconnexion, ce qui nécessite d'identifier une norme de rentabilité pour une entreprise présente dans ces activités. Ladite norme peut être déterminée soit à partir des données du marché ou à partir des taux de rentabilité observés chez d'autres opérateurs comparables.

Sa valeur peut jouer un rôle déterminant dans le calcul des tarifs d'interconnexion. Les simulations ont montré qu'un changement de 1% du coût du capital peut amener à une augmentation des charges pouvant atteindre 4%, si on utilise un modèle de type coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT).

La formule dite « WACC » (weighted Average Cost of Capital), la plus communément utilisée permet de calculer K, un taux résultant de la moyenne pondérée entre :

- Le coût des capitaux propres correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'opérateur pour l'activité considérée ;
- Le coût de la dette de l'opérateur.

Cette pondération est basée sur la structure cible d'endettement de l'opérateur.

Ainsi le taux du coût du capital recherché s'écrit :

$$K = K_e * E / (D+E) + (1-T) * K_d * D / (E + D)$$

Où

- K: Coût moyen pondéré après impôt
- K_e: Coût des capitaux propres ;
- K_d: Coût de la dette
- E: Valeur de marché des capitaux propres ;
- D: Valeur de marché de la dette ;
- T: Taux d'impôt sur les sociétés ;

Cependant, pour calculer ce taux plusieurs informations sont nécessaires : coût de la dette, coût des fonds propres, les différents taux de risque, etc. Informations qui ne sont pas disponibles dans les Etats membres de la CEDEAO/UEMOA. Cette difficulté est accrue lorsqu'on veut calculer le coût des capitaux propres ce qui implique la prise en compte d'un certain nombre de paramètres difficiles à évaluer en l'absence d'information sur la capitalisation boursière des entreprises de télécommunications dans les pays concernés. Or cette information est quasi-absente dans les Etats membres concernés par la présente étude (le β sectoriel, la prime du marché global, le risque pays, etc.)¹⁷. Cette difficulté majeure a conduit au fait que peu de régulateurs en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest en particulier ont pu calculer le taux de rémunération du capital pour le calcul des tarifs d'interconnexion (ANRT ¹⁸du Maroc et ATCI ¹⁹de la Côte d'Ivoire) .

B.3.2.3 Publication d'une offre technique et tarifaire

L'opérateur dominant/SMP est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

L'offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :

- services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels);
- liaisons louées;
- liaisons d'interconnexion ;
- services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
- description de l'ensemble des POI et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique;
- description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces;
- les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité.

B.3.2.4 Négociation du contrat d'interconnexion

L'opérateur dominant/SMP est tenu de négocier un contrat (appelé aussi convention) d'interconnexion qui inclut toutes les prestations offertes incluses ou non dans son offre technique et tarifaire. Si les négociations échouent, le régulateur doit intervenir et résoudre le conflit afin d'aboutir promptement à la conclusion du contrat d'interconnexion. Ce contrat doit contenir au minimum les prestations suivantes²⁰ :

- A. l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir les exigences essentielles, en particulier : le maintien de l'intégrité du réseau ; l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout ; la protection des données et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées ;
- B. Aspects techniques :
 - les conditions d'accès aux différents services, commutateurs d'interconnexion et capacités de transmission disponibles ;

¹⁷ <http://www.vernimmen.net/ftp/cmcpaysemrgents.pdf> Le coût du capital dans les pays émergents. Article rédigé par Franck Bancel et Thomas Perrotin.

¹⁸ Voir la décision ANRT/DG/N°04/03 du 28 novembre 2003 relative au taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de la société Itissalat Al Maghrib pour l'année 2004.

¹⁹ Voir décision N° 01/ATCI/DG/DEP portant révision des accords d'interconnexion entre Côte d'Ivoire Télécom et les opérateurs de téléphonie mobile cellulaire.

²⁰ David .W. Bartell, Carrier services contracts, publié par BWCS. 2003.

- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux;
- les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs des différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et la certification des méthodes de protection de données ;
- la désignation des points d'interconnexion, leur localisation, leur caractéristique ainsi que :
 - la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- les modalités d'acheminement et de planification du trafic ainsi que les capacités aux points d'interconnexion, et notamment :
 - les principes de routage des appels d'un réseau vers l'autre ;
 - les règles de commande et de test de capacité d'interconnexion;
 - les plans de test au niveau de la commutation, de la transmission et de la signalisation;
 - les conditions de mise en service des prestations: modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition;
 - la qualité des prestations fournies: disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
 - les procédures de localisation, de relève et de redressement des anomalies;
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par le contrat d'interconnexion;
 - les informations que les parties doivent se communiquer sur la configuration de leurs réseaux respectifs et les équipements et les normes utilisés aux points d'interconnexion de façon à faciliter, accélérer et pouvoir planifier leur demande d'interconnexion;
 - les mesures techniques nécessaires à la mise en oeuvre des services complémentaires ;
 - les projections futures concernant essentiellement les extensions et les suppressions éventuelles des points d'interconnexion, l'évolution des réseaux, l'amélioration de la qualité de service ;
 - le calendrier des réunions entre les deux parties où l'ensemble des clauses techniques prévues ci-dessus et/ou les changements éventuellement nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de l'interconnexion sont examinés en détail pour chaque point d'interconnexion.

C. Aspects administratifs :

- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- les conditions et modalités à suivre pour la suspension partielle ou totale de l'interconnexion;
- la durée et les conditions de renégociation du contrat.

D. Aspects financiers :

- les relations commerciales et financières, notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les exploitants.

B.3.3 Evolution de l'offre technique et tarifaire pour favoriser le développement de l'Internet

Le continent Africain (à l'exception de l'Afrique du sud) et les pays de la CEDEAO/UEMOA en particulier, ont un taux de pénétration des services Internet très faible par rapport à la moyenne mondiale et sans commune mesure avec le taux de pénétration en Amérique du Nord qui compte un utilisateur pour quatre habitants.

Un effort louable est à fournir pour le développement de l'Internet dans les pays concernés. Les statistiques de 2003 montrent que le nombre d'utilisateurs est de 48 000 au Burkina Faso, 100 000 en Côte d'Ivoire, 30 000 en Gambie, 195 000 au Ghana et 225 000 au Sénégal.²¹

Au vu des revenus moyens des utilisateurs potentiels, l'usage de l'Internet reste confiné à des privilégiés. Une des causes de cet état de fait est le coût d'accès. La plupart des pays qui enregistrent une forte pénétration de l'Internet ont des coûts d'accès au service relativement faibles (en Europe par exemple). Les coûts d'accès à l'Internet sont composés par le coût des communications téléphoniques et le coût d'accès aux fournisseurs d'accès Internet (FAI). Dans les pays industrialisés ou les marchés des communications sont libéralisés, ces coûts sont relativement faibles tant en ce qui concerne les communications que les services des FSI. Dans les pays concernés, les coûts sont élevés et disproportionnés par rapport aux revenus moyens des usagers d'Internet, et ce particulièrement pour ceux qui utilisent un FAI situé en dehors de la zone d'appel local.

Le développement de l'Internet est fortement lié à la libéralisation des services du fixe. A l'exception du Ghana²², tous les services du fixe dans les Etats membres sont encore fournis sous un régime de monopole. L'introduction de la concurrence permettra aux usagers d'accéder à l'Internet à des prix plus abordables et avec une qualité meilleure.

Les Etats de la CEDEAO/UEMOA doivent non seulement préparer mais aussi anticiper la libéralisation et mettre en place les leviers de régulation précédemment décrits : le dégroupage de la boucle locale, la co-localisation, l'introduction de nouvelles prestations au niveau de l'offre technique et tarifaire ainsi que l'introduction par la concurrence de nouvelles technologies d'accès comme le WiMax pour les accès ruraux.

Nous ne disposons pas de statistiques sur l'utilisation du haut débit dans les Etats de la CEDEAO/UEMOA. En se référant à l'état de balbutiement observé en Afrique du Nord, on peut penser que pour les Etats concernés par la présente étude, le haut débit de type xDSL est certainement fortement sous-développé. L'offre ADSL à titre d'exemple est caractérisée aujourd'hui par le fait qu'elle est monolithique (mono service) et qu'elle ne garantit pas la qualité de service (garantie de débits, garantie de disponibilité, garanties de temps de rétablissement et délais maximums de raccordement).

²¹ http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/at_glance/af_ictindicators.html

²² Jérôme Bezzina. Does Dominant regulatory Model fit with African specificities? Communications § strategies, n° 55, 3rd quarter 2004, pp 77-118.

B.3.4 Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile

La problématique de la terminaison d'un appel émanant du fixe vers le mobile a été abordée par différents régulateurs de par le monde et l'UIT²³. Le benchmark international montre qu'une terminaison exagérée dans le mobile est utilisée par les opérateurs du mobile pour subventionner les postes d'abonnés ainsi que le trafic interne (on-net). En d'autres termes le fixe contribue largement à ces deux subventions. A titre d'exemple, des études menées par le régulateur néerlandais l'Independent Post and Telecommunication Authority (OPTA)²⁴ et le régulateur britannique, de l'époque OFTEL²⁵ (maintenant l'Office of Communications, Ofcom) sont arrivées à cette même conclusion ce qui a amené le régulateur à demander une baisse tarifaire de la terminaison dans le mobile. Le régulateur espagnol, la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones (CMT) a entrepris le 2 octobre 2003 une action identique à l'encontre d'AMENA²⁶, opérateur reconnu dominant dans le marché national de l'interconnexion. La Commission européenne a elle aussi recommandé que les tarifs de terminaison dans le mobile soient orientés vers les coûts pour les opérateurs dits dominants.

A cet égard, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) de France a considéré que l'orientation des tarifs vers les coûts pour l'interconnexion des opérateurs mobiles doit respecter les principes suivants :

- L'orientation des tarifs vers les coûts doit prendre en compte les déséquilibres du marché des communications mobiles et la progressivité de leur résorption ;
- Elle doit tenir compte de la situation de tous les opérateurs du mobile, qu'ils exercent ou non une influence significative sur le marché, pour ne pas imposer une pression excessive sur l'opérateur le moins développé ;
- Elle doit donner lieu à un processus par étape afin notamment d'éviter les effets de « stop and go » sur les prix.

B.3.4.1 Benchmark international à titre d'exemple

Le Cas du Royaume Uni : Ofcom, a considéré que les tarifs de terminaison dans le mobile doivent être régulés dans l'intérêt du consommateur. Le régulateur a décidé une diminution du tarif de terminaison de 12% par an jusqu'à 2006. Cette décision fût entérinée par le conseil de la concurrence.

Le Cas de la France : Orange France, SFR et Bouygues Télécom devront baisser dès le 1^{er} janvier 2005 leurs tarifs de gros, de 16,3% pour Orange France et SFR, et de 17,3% pour Bouygues Télécom. Une nouvelle baisse de 24% aura lieu le 1^{er} janvier 2006. Une troisième baisse est déjà programmée pour le 1^{er} janvier 2007, dont le niveau sera déterminé en 2006.

²³ Atelier sur la problématique fixe-mobile. UIT. Genève. 2000.

²⁴ The regulation of mobile terminating tariffs, OPTA, 19 December 2001. OPTA /IBT/2001/203784. : www.opta.nl

²⁵ Reports on references under section 13 of the telecommunications act 1984 on the charges made by Vodafone, O2, Orange and T-mobile for terminating calls from fixed and mobile networks. Volume 1 Summary and conclusion. www.oftel.gov.uk Competition commission publications. Remedies letter and statement. July 22, 2002. www.competition.commission.gov.uk

²⁶ Resolución relativa a la adopción de medidas cautelares tendentes a fijar transitoriamente los precios de interconexión de televisión móvil, S.A (expediente MTZ 2003/1386). CMT 2 de octubre 2003. <http://www.cmt.es>

	Charge de terminaison d'appel d'origine nationale Prix moyen en c€/min HT *		
	2004	2005	2006
Orange/SFR	14,94	12,50	9,50
Bouygues Telecom	17,89	14,79	11,24

(*) Profil de consommation 75% heures pleines et 25% heures creuses sur la prestation "intra-ZA". Source : ARCEP France.

Le cas du Portugal : L'ICP-Autoridade Nacional de Comunicações (ICP-ANACOM) a décidé en 2001 de fixer un tarif « raisonnable » de terminaison dans le mobile. Par rapport au tarif de 1999, le tarif de terminaison dans le mobile a subi une réduction de 27%. Ce faisant, le régulateur a exprimé son intention de protéger le consommateur des effets d'externalité du réseau mobile et d'équilibrer la concurrence entre le réseau fixe et mobile.

B.3.4.2 Le cas des Etats de la CEDEAO/UEMOA

En Afrique, la concurrence a été introduite au niveau du mobile depuis le début des années 2000. La densité téléphonique du mobile a dans certain cas quadruplé alors que celle du fixe est restée très faible (à titre d'exemple, les données de 2003 publiées par l'UIT montrent un taux de densité téléphonique mobile sur fixe de 350% pour le Burkina Faso et de pratiquement 800% pour le Gabon)²⁷. Cependant, si on s'intéresse à la terminaison dans le mobile des appels venant du fixe, on constate globalement qu'elle est anormalement élevée par rapport à celle du fixe.

Ceci a une conséquence directe sur les tarifs de détail fixe vers mobile qui sont largement conditionnés par lesdits tarifs. On peut donc conclure que les abonnés du fixe subventionnent ceux du mobile du fait que les tarifs de terminaison mobile dépasseraient largement les coûts.

Signalons aussi que plusieurs pays africains ont eu à traiter au moins une dispute en matière d'interconnexion relevant de la relation fixe-mobile.²⁸

Par ailleurs, le fait que les régimes en vigueur dans les pays de la CEDEAO/UEMOA sont de type Calling-party-pay (CPP), cela implique que les opérateurs cellulaires n'ont aucune motivation à revoir ces tarifs à la baisse. Le corollaire de cet état de fait est l'effet club²⁹ et donc la substitution du fixe par le mobile et l'augmentation du trafic on-net ainsi que l'encouragement de l'utilisation de passerelles communément appelées « hérisson » qui « détournerait » du trafic des PABX qui devrait transiter normalement par le fixe, vers le mobile et donc aggraverait la situation financière des opérateurs du fixe, particulièrement ceux opérant uniquement dans le domaine du réseau fixe. Le processus de libéralisation du marché du fixe prévue pour 2007 devra donc accorder la plus haute importance à cette problématique fixe-mobile.

Cependant, il est intéressant de noter que dans certains Etats membres, paradoxalement, la terminaison fixe est plus élevée que la terminaison mobile, alors que les coûts pour terminer un appel sur le mobile sont certainement plus élevés. C'est le cas du Sénégal, du Burkina Faso, du

²⁷ http://www.itu.int/ITU-D/ict/statistics/at_glance/af_ictindicators.html

²⁸ Voir UIT, 2004, pp 18-19 pour l'analyse des disputes survenues au Botswana, Burkina Faso, Kenya, Mozambique et Tanzanie

²⁹ La « surtarification » des appels sortants a pour effet de donner au réseau de l'opérateur l'image défavorable d'un réseau cher et incite les consommateurs pouvant coordonner leur choix (membres d'une même famille, d'un groupe, d'une entreprise, ...) à concentrer leurs abonnements sur un seul réseau présentant des tarifs intra réseau plus compétitifs. C'est ce qu'on appelle « l'effet club ».

Mali, du Gabon et de la Côte d'Ivoire³⁰. Ceci a pour conséquence, des tarifs de détail élevés des appels mobile vers fixe et encourage l'effet club, permettant d'augmenter la densité téléphonique du mobile au dépend du fixe.

B.4 Aspects spécifiques au règlement des différends

La résolution des litiges d'interconnexion est une des responsabilités les plus importantes pour une autorité de régulation. Ces litiges doivent être résolus promptement et dans la transparence la plus totale par un comité indépendant, n'ayant aucun intérêt ni parti pris pour la partie défenderesse ou demanderesse.

Dans un marché de « n » opérateurs interconnectés le nombre de contrat devrait être de $n \times [(n-1)/2]$. Par conséquent, le nombre de litiges devient rapidement important dès lors que le nombre d'opérateurs interconnectés augmente. Ces litiges peuvent survenir avant la signature du contrat ou après. Notons que la plupart des litiges sont plutôt d'ordre tarifaire. Le régulateur comme souligné au chapitre C-3-2-2/ doit disposer d'outils de calcul et de compétence pour faire face rapidement aux problèmes tarifaires qui peuvent toucher sérieusement le business plan de la partie qui subit le préjudice.

Sur le plan réglementaire, une procédure de saisine devrait être publiée par l'autorité de régulation afin que la procédure de résolution des litiges soit transparente aussi bien pour les opérateurs existants que pour les opérateurs potentiels lors de l'ouverture du marché.

Cette procédure de saisine doit prévoir :

- les documents nécessaires et preuves à fournir ;
- les conditions de recevabilité de la saisine ;
- la procédure d'instruction du litige qui doit inclure une phase conciliation/médiation afin de tenter de résoudre le problème à l'amiable;
- le processus du contradictoire (envoyer la requête de la partie demanderesse à la partie défenderesse et vice versa jusqu'à ce que l'arbitre décide de trancher) et l'écoute des deux parties au litige ;
- prévoir une expertise externe, de préférence à la charge du régulateur ;
- le délai maximal imparti à l'instruction du litige et à sa résolution;
- une autosaisine de l'autorité et la possibilité d'injonction à l'encontre d'un opérateur en cas de problèmes graves nécessitant une solution urgente.

Il faut souligner aussi que conformément aux dispositions de l'Accord Général sur le Commerce des Services de l'OMC, le régulateur doit être indépendant et par conséquent, le comité qui prononcera la décision relative au litige doit être composé de personnes nommés intuitu personae reconnues pour leur compétence et ne disposant d'aucun intérêt avec une partie prenante au litige.

Les autorités de régulation à travers l'ARTAO doivent se compléter en termes de compétences et constituer une banque de données sur les cas de litiges survenus dans les Etats membres et leurs résolutions. Ceci favoriserait une résolution rapide des conflits à partir de l'étude de cas similaires déjà résolus par une autre autorité de la CEDEAO/UEMOA. Ceci peut être organisé à travers l'usage d'Internet avec l'assistance de l'ARTAO à l'instar du G-REX (Global Regulators Exchange) de l'UIT dans un premier temps ou du GRE (Groupe de Régulateur Européens). Il convient de noter que l'UIT projette de créer une base de données des décisions réglementaires

³⁰ Jérôme Bezzina. Does Dominant regulatory Model fit with African specificities? Communications § strategies, n° 55, 3rd quarter 2004, pp 77-118.

couvrant tous les règlements des différends des TIC et qui serait accessible en ligne par tous les pays membres.

C Etude du cadre réglementaire existant relatif à l'interconnexion

L'objectif escompté à travers la présente section est d'étudier le cadre réglementaire de l'interconnexion des Etats de la CEDEAO/UEMOA afin de proposer le cas échéant son adaptation pour le rendre adéquat à la libéralisation totale du marché des télécommunications et d'examiner l'éventualité de sa révision. Nous aurions souhaité avoir accès à toutes les législations existantes dans les Etats membres traitant des télécommunications en général et de l'interconnexion en particulier pour en faire une étude exhaustive. Cependant, nous n'avons pu accéder qu'aux décrets d'interconnexion du Burkina Faso et du Mali que nous considérons comme benchmarks représentatifs de ladite législation. Nous étudierons et commenterons les différents articles de ces deux décrets et à la lumière de cette l'étude, nous ferons des recommandations en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales, et notamment européennes.

Le cadre réglementaire doit pourvoir à l'interconnexion dans des conditions équitables et refléter les recommandations internationales en la matière, notamment celles de l'OMC qui stipule dans le document de référence³¹ et pour l'interconnexion que :

- L'interconnexion doit être assurée avec un opérateur dominant à tout point du réseau où cela est techniquement possible, suivant des modalités tarifaires et techniques non discriminatoires ;
- Le public doit avoir accès aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion ;
- La transparence des arrangements en matière d'interconnexion doit être garantie ;
- Le règlement des différends doit se faire par un organe indépendant, à tout moment et dans un délai raisonnable.

ETUDE DES CAS DU BURKINA FASO ET DU MALI

C.1 Cas du Burkina Faso³²

Article 1

Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) **opérateur dominant** : tout opérateur tel que défini à l'article 5 alinéa 14 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, dont la part de marché (pourcentages des recettes de cet opérateur par rapport aux recettes de tous les opérateurs) sur un service ou un ensemble de services compatibles est au moins égale à un tiers ;

Commentaire C1-1 : Pour être applicable à un environnement concurrentiel totalement ouvert, cet article doit inclure des définitions supplémentaires relatives à la sélection du transporteur, à la portabilité des numéros, et la co-localisation. Par ailleurs, la définition de l'opérateur dominant est ambiguë, dans la mesure où on ne définit pas la notion de marché pertinent sur lequel l'opérateur est dominant.

³¹ http://www.wto.org/english/news_e/pres97_e/refpap-e.htm

³² Voir en annexe 1 le décret n°2000-087 /PRES/PM/MC/MCIA portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications en vigueur au Burkina Faso.

Article 2

Le présent décret, pris en application de l'article 20 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, détermine les conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

a) *associer l'ensemble des réseaux et services au sein d'un réseau national burkinabé ;*

Commentaire C1- 2 : Le décret traite explicitement de l'interconnexion entre réseaux établis sur le territoire Burkinabé. Autrement dit pour l'interconnexion internationale, en cas de litige entre opérateurs le décret est inapplicable.

Article 3

Les opérateurs de réseaux de télécommunications de services compatibles.

Seuls les Opérateurs dominants ont l'obligation de répondre favorablement aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de services compatibles.

Commentaire C1-3 : En principe l'interconnexion doit être obligatoire pour tous les opérateurs détenant une licence d'exploitation d'un réseau ouvert au public. En vertu de cet article ladite obligation incombe uniquement aux dominants.

Article 5

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions des textes applicables. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion.

Commentaire C1-4 : On peut interpréter cette phrase comme quoi le catalogue d'interconnexion est publié chaque année par tous les opérateurs dans la mesure où tous sont tenus de mettre à disposition l'interconnexion en cas de demande émanant d'un opérateur détenant une licence d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

Article 6

Les opérateurs ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

Commentaire C1-5 : Ce article suppose que tous les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public assurant une couverture nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus de publier le catalogue.

Article 7

L'opérateur historique sera tenu de satisfaire, durant la période de transition prévue à l'article 18 du présent décret, toutes les demandes de location de capacité sur des liaisons de son réseau de transmission national formulées par les opérateurs de réseaux ouverts au public, dans la limite de leur disponibilité.

Commentaire C1- 6: Le décret utilise la terminologie « opérateur historique » et donc qualifiable de statique dans la mesure où il assimile l'opérateur historique comme seul dominant. Le décret devra trouver son applicabilité dans un environnement concurrentiel multi-opérateurs ayant plus d'un opérateur dominant. Cette terminologie est donc à bannir.

Article 10

Lorsqu'une interconnexion avec un tierset fixe alors les conditions de son rétablissement.

*S'il existe un danger grave et urgentinutile de la suspension. **En cas de suspension non justifiée**, elle devra prononcer des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.*

Commentaire C1- 7: Il faut ajouter qu'en dehors de ces conditions aucun opérateur n'est autorisé à suspendre une interconnexion tant partiellement que totalement sans en avertir l'autorité de régulation qui prendra la décision qui lui paraît adéquate en de telles circonstances.

Article 11

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

Commentaire C1- 8: La question des points d'interconnexion fermés à l'interconnexion n'est pas adressée. Le catalogue devrait aussi indiquer les points d'interconnexion fermés à l'interconnexion, leur calendrier d'ouverture ainsi que la cause de leur fermeture. Le décret doit aussi prévoir le cas de l'accession par les opérateurs concurrents à de tels autocommutateurs fermés. Ceci au moyen d'une offre transitoire devant être réalisée en passant par un (deux) commutateur (s) de hiérarchie supérieure mais au coûts d'une interconnexion locale. Cette mesure incitera l'opérateur à ouvrir de tels points d'interconnexion dans des délais raisonnables.

Article 12

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum, pour les réseaux téléphoniques :

1 les services fournis

a) service d'acheminement - international.

b) service de location de capacités ;

c) services et fonctionnalités complémentaires contractuelles;

d) mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, et sources d'énergie ;

Commentaire C1- 9: Le décret semble obliger tous les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public de publier un catalogue d'interconnexion. La pratique internationale veut que seul l'opérateur dominant soit soumis à cette obligation de publication. Par ailleurs, comme le partage d'infrastructures est prévu par le décret, cette obligation doit incomber à tous les opérateurs.

Article 13

*Le catalogue d'interconnexionle mois suivant l'approbation de l'Autorité. Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation disposera d'un délai maximal de **quarante cinq (45) jours calendaires** pour l'approuver ou demander des amendements.*

Commentaire C1- 10: Le processus d'approbation du catalogue d'interconnexion est un processus qui peut s'avérer long, dépendamment du pouvoir de négociation du régulateur, des compétences dont il dispose et du nombre de catalogue à approuver chaque année. Le délai imparti de 45 jours calendaires peut s'avérer court et difficilement respectable surtout

dans un environnement totalement ouvert à la concurrence. Il est donc recommandé de se doter d'un délai supplémentaire en cas de besoin.

Article 14

*L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la **modification**.*

Commentaire C1- 11: En principe l'offre tarifaire est approuvée sur la base d'une comptabilité analytique audité et certifiée. Ceci se fait normalement chaque année. De par la pratique internationale, les tarifs sont arrêtés une seule fois sur la base de ladite comptabilité analytique et basé sur les coûts historiques prévisionnels. On peut conclure que la modification de l'offre mentionnée par le décret concerne qu'une modification d'ordre technique.

L'Autorité de régulation peut ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Commentaire C1- 12: L'ajout ou suppression de prestations devrait avoir lieu avant approbation définitive du catalogue en concertation avec les acteurs du marché. Nous proposerons plus loin des lignes directrices relatives à l'approbation du catalogue d'interconnexion.

Article 16

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

Commentaire C1- 13: L'orientation des tarifs d'interconnexion semble s'appliquer à tous les opérateurs y compris les non dominants. S'agit-il d'une régulation totalement, symétrique ?

Article 18

Pendant la période transitoire dépasser les niveaux fixés par son cahier des charges.

Cette période sera des articles précédents.

A l'issue de cette période, l'Autorité de régulation décidera :

- a) *soit de fixer de nouveaux tarifs plafonds sur la base de l'analyse des coûts d'interconnexion ;*
- b) *soit, si elle estime que la gestion de l'opérateur historique n'est pas efficiente, de fixer des tarifs plafonds sur la base de l'expérience de pays étrangers comparables, notamment des pays voisins du Burkina Faso.*

Commentaire C1- 14: Le benchmarking n'étant pas une science exacte, il peut conduire à des tarifs qui ne soient pas orientés vers les coûts. Cette pratique n'est utilisable que si on ne dispose d'aucun moyen comptable pour vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les tarifs d'interconnexion des opérateurs disposant d'au moins un tiers des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un tiers des capacités internationales pourront être soumis à encadrement par plafonnement par l'Autorité de régulation, si celle-ci observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient.

Commentaire C1- 15: Le fondement économique d'encadrement des tarifs plafonnés d'interconnexion pour les opérateurs disposant d'au moins un tiers des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un tiers des capacités internationales n'est pas évident. Aussi le recours à la pratique de tarifs plafonnés (price cap) est applicable une fois les coûts des opérateurs maîtrisés, et l'efficacité escomptée

atteinte, en passant par un modèle de calcul de coûts totalement distribués (FDC) suivi d'un modèle basé sur les Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme.

CHAPITRE V: TRAITEMENT DES LITIGES

Article 21

L'Autorité de régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

Commentaire C1- 16 : L'auto-saisine est une bonne pratique.

Article 23

L'autorité de régulation rend sa décision motivée après examen des plaintes, répliques et observations reçues des parties intéressées. Le cas échéant, elle peut au préalable :

Commentaire C1-17: Le décret ne mentionne pas le délai réglementaire maximal pour résoudre un litige. Nous recommandons qu'un décret spécifique traite de la procédure de saisine en détail, d'une manière précise et transparente.

C.2 Cas du Mali³³

Article 1

(1) *Au sens du présent décret, on entend par:*

Ordonnance: L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali;

Demandeur: Opérateur demandant la conclusion ou ayant conclu un contrat d'interconnexion pour ses réseaux et/ou services avec un opérateur puissant.

Opérateur puissant : Opérateur figurant sur la liste des opérateurs établie en vertu de l'article 16 de l'ordonnance considérés comme puissant par le Ministre en vertu de cette disposition.

Commentaire C2-1 : La définition de l'opérateur dominant est ambiguë, dans la mesure où la notion de marché pertinent sur lequel l'opérateur est dominant n'est pas définie. De par la pratique internationale, la part du marché à elle seule, fixée à un seuil (dans ce cas 25%) n'est pas suffisante. Un faisceau d'indices devrait accompagner ledit seuil.

Article 23

(1) *Le CRT est obligatoirement saisi de toute demande résultant d'un litige relatif à la négociation, la conclusion et l'exécution d'un contrat d'interconnexion. La saisine du CRT intervient par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt avec accusé de réception.*

(2) *Le CRT dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires à compter de sa saisine pour trancher le litige*

Commentaire C2- 2 : Un décret particulier doit décliner la procédure de saisine. Le délai de quarante cinq jours calendaires peut parfois être insuffisant si le problème posé est complexe ou s'il y'a plusieurs litiges à résoudre simultanément, étant donné le manque de personnel.

C.3 Conclusions tirées des cas étudiés et recommandations

Il ressort des deux cadres réglementaires étudiés qu'une révision des textes est souhaitable afin de permettre une ouverture des marchés dans des conditions favorables et permettant le développement

³³ Voir annexe 2 : Décret n° 00-230/p-rm du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications de la République du Mali.

harmonieux de la concurrence. *L'analyse des cadres réglementaires précités nous permet donc tirer les recommandations générales suivantes:*

Recommandation 1

Des leviers tout aussi importants que la sélection du transporteur, la portabilité des numéros, la co-localisation et le dégroupage de la boucle locale doivent être introduits dans le décret d'interconnexion et accompagnés de décisions pour leur applicabilité; la définition de la portabilité et celle du dégroupage peuvent également être introduites dans la loi.

Recommandation 2

Il est recommandé de définir les marchés pertinents et de revoir la définition d'un opérateur dominant/SMP à la lumière des meilleures pratiques internationales.

Recommandation 3

Il est recommandé de décliner les obligations qui incombent aux opérateurs dominants et d'en fixer les règles et conditions de leur implémentation.

Recommandation 4

Il est recommandé d'imposer aux opérateurs dominants/SMP de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion, d'implémenter une comptabilité analytique orientée vers la régulation, de procéder à la séparation comptable et de se soumettre à un audit comptable annuel ainsi que d'orienter leurs tarifs vers les coûts.

Recommandation 5

Il est recommandé de fixer une période nécessaire pour régler les litiges d'interconnexion tout en laissant une marge de manœuvre au cas où le délai s'avèrerait insuffisant. Un décret particulier doit décliner la procédure de saisine. Le délai de quarante cinq jours calendaires peut parfois être insuffisant si le problème posé est complexe ou s'il y'a plusieurs litiges à résoudre simultanément, étant donné le manque de personnel. Il doit aussi prévoir une procédure d'auto-saisine et de mesures conservatoires.

Recommandation 6

Il est recommandé de traiter des indicateurs de qualité de service de l'interconnexion, de l'obligation d'ouverture des points d'interconnexion ainsi que de l'obligation de faire une offre transitoire d'interconnexion à un commutateur fermé à l'interconnexion à des conditions raisonnables.

Recommandation 7

Nous recommandons une révision de tous les décrets relatifs à l'interconnexion des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Un calendrier spécifique de mise en œuvre des leviers de régulation doit être établi en fonction du calendrier d'ouverture à la concurrence du réseau fixe, en particulier, de chacun des marchés des Etats concernés par la présente étude.

Conclusions générales

Au terme de la présente étude, il apparaît qu'un travail législatif et de refonte du cadre réglementaire important doit être entrepris afin de répondre au mieux à la problématique de l'interconnexion dans les pays membres de la CEDEAO/UEMOA. Nous pensons qu'il ne peut y avoir de développement harmonieux du marché des télécommunications dans les Etats concernés, ni une libéralisation du secteur du fixe sans un cadre réglementaire claire et solide.

Nous recommandons d'abord avant toute action de procéder à une refonte totale des lois et décrets sur l'interconnexion et à leur mise à niveau. L'assise juridique est la base de toute avancée en matière de régulation. Ce processus doit être mené avant la libéralisation du fixe dans un souci de transparence, d'efficacité et de promptitude vis-à-vis non seulement des investisseurs mais aussi des consommateurs.

Aussi est-il primordial qu'une offre technique et tarifaire d'interconnexion (offre de référence) soit faite promptement par l'opérateur historique, conformément aux meilleures pratiques internationales. Une décision doit être publiée par l'autorité de régulation pour rendre le processus d'approbation de l'offre transparent. Ce processus doit permettre aux opérateurs concurrents d'être associés aux discussions relatives à ladite approbation.

L'aspect fondamental de l'offre étant les tarifs proposés, cela nécessite de la part de l'autorité de régulation une connaissance précise des charges et du trafic véhiculé par le réseau de l'opérateur historique. Il est essentiel de pouvoir auditer les charges et le mécanisme de leur déversement pour le calcul tarifaire. Nous pensons que ceci ne peut être fait sans le développement d'une comptabilité analytique orientée vers la régulation par les opérateurs concernés.

D'autre part, l'autorité de régulation se doit développer un modèle de calcul des tarifs d'interconnexion et ce aussi bien pour le réseau fixe que mobile.

Une procédure de saisine claire et transparente doit être publiée par les autorités de régulation pour informer les opérateurs en place et les concurrents potentiels sur le processus de règlement de différends.

L'intervention de l'autorité de régulation au niveau des négociations des contrats d'interconnexion est essentielle pour permettre une entrée sur le marché dans des délais raisonnables des nouveaux entrants. Il est impératif de développer l'expertise requise pour traiter les questions d'interconnexion.

Avant la libéralisation du fixe, il serait opportun de procéder à une consultation des acteurs du marché et de tout investisseur potentiel concernant les aspects réglementaires cités ci-dessus. Suite à cette consultation des lignes directrices doivent être publiées par l'ARTAO pour le compte des autorités de régulations.

Il s'agit des aspects suivants :

- Aspects ayant trait à l'accès aux infrastructures :
 - Accès aux Points d'Interconnexion (POI);
 - Dégroupage de la boucle locale ;
 - Co-localisation ;
 - Partage des infrastructures passives;
- Aspects ayant trait à la concurrence :
 - Sélection du transporteur ;
 - Portabilité des numéros ;
 - Itinérance (roaming) nationale et Itinérance internationale;

- Aspects spécifiques aux opérateurs dits dominants :
 - Concept de marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP)
 - Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants : Orientation des tarifs vers les coûts, implémentation d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation, séparation comptable et audit comptable, publication d'une offre technique et tarifaire, Négociation du contrat d'interconnexion ;
 - Evolution de l'offre technique et tarifaire pour favoriser le développement de l'Internet.
 - Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile
- Aspects spécifiques au règlement des différends

Aussi, comme précité au préambule et à la lumière des recommandations proposées, suggérons-nous, **à titre indicatif**, un calendrier d'implémentation des lignes directrices de l'interconnexion, sachant que la libéralisation totale du secteur des télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO/UEMOA est prévue en 2007, et l'entrée effective des concurrents en 2008. Cependant, une concertation entre les Etats est nécessaire afin de dégager un calendrier définitif d'implémentation des lignes directrices, au vu des contraintes et conditions socio-économiques de chaque Etat membre.

Le calendrier proposé est comme suit :

Action	Période de début des travaux	Période de fin des travaux
Révision du cadre réglementaire de l'interconnexion	Début janvier 2006	Fin 2006
Etude des marchés pertinents et dominance	Début janvier 2006	Fin 2006
Publication du catalogue d'interconnexion (RIO) pour les Etats qui n'en disposent pas encore	Début janvier 2006	Début janvier 2007*
Mise en place d'une comptabilité analytique	Début janvier 2006	Fin 2007
Calcul du coût du capital	Début janvier 2006	Fin 2006
Sélection du transporteur appel par appel**	Début janvier 2006	Début janvier 2007
Co-localisation**	Début janvier 2006	Début janvier 2007
Révision Itinérance internationale entre les Etats membres	Début janvier 2006	Fin 2006
Coût de terminaison fixe-mobile	Début janvier 2007	Début janvier 2008
Dégrouper partiel	Début 2008	Fin 2009***
Dégrouper total	Début 2008	Fin 2010***
Passage aux CMILT	Début 2008	Fin 2010
Portabilité	Début 2010	Fin 2011
Itinérance nationale	Début 2008	Fin 2009
Evolution du catalogue d'interconnexion (RIO) pour l'évolution de l'accès à l'Internet	Début 2008	Fin 2009
* Avant le lancement des licences		
** Prestations à inclure dans le catalogue 2007		
*** Publication d'un catalogue de dégroupage		

Enfin, pour mener à bien toutes les actions susmentionnées, comme le dit si bien Adam Smith *il n'y a de richesse que d'hommes*. La formation et le développement d'une expertise interne est indispensable pour garantir la pérennité des institutions, la mise en place d'une régulation efficace à même d'aider au développement harmonieux des télécommunications dans les Etats de la CEDEAO/UEMOA.

ANNEXE 1 : Lignes directrices sur l'interconnexion

1 LIGNES DIRECTRICES AYANT TRAIT A L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES

Lignes directrices 1.1 – Accès aux Points d'Interconnexion (POI)

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants doit impérativement comporter la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion.

Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de ladite liste le justifie, l'exploitant est tenu, sur demande du régulateur, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire. Cette offre transitoire permettra à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance d'une part des abonnés raccordés à ce commutateur et d'autre part des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

Lignes directrices.1.2 – Dégrouper de la boucle locale

Le fait d'autoriser tous les nouveaux arrivants à accéder à la boucle locale permet d'intensifier la concurrence et stimuler l'innovation technologique sur le marché de l'accès local, ce qui favoriserait la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de télécommunications allant de la simple téléphonie vocale aux services large bande offerts à l'utilisateur.

Ceci permettra à ce dernier de porter son choix sur l'opérateur qui lui fournira la meilleure offre qualité-prix pour le ou les services désirés. Cependant, il est à signaler que le dégroupage à outrance pourrait freiner le développement des infrastructures de boucle locale, particulièrement en Afrique de l'Ouest où les densités téléphoniques du fixe sont parmi les plus faibles au monde.

Il est donc recommandé que parmi les engagements du nouveau entrant un déploiement minimal d'infrastructure soit requis de par son cahier des charges et que les opérateurs dominants doivent également fournir l'accès aux paires de cuivre au nouvel entrant. Ce dernier pourra alors installer lui-même ses propres équipements de transmission sur ces paires moyennant une rémunération. Il devra placer ses équipements de transmission à l'extrémité de la boucle locale, pour pouvoir relier ces lignes à son propre réseau: L'opérateur offrant le dégroupage devra également offrir la possibilité de co-localisation dans ces propres locaux pour faciliter ce dégroupage.

Une offre technique et tarifaire de dégroupage doit être faite par les opérateurs dominants et être préalablement approuvée par l'autorité de régulation au même titre que le catalogue d'interconnexion. Une décision de ladite autorité doit préciser la liste des services à inclure dans l'offre.

L'autorité de régulation doit veiller à ce que le nouvel entrant ait accès aux informations pertinentes pour le dégroupage (adresse et couverture des répartiteurs, l'espace nécessaire pour la co-localisation, qualité des lignes et délai de mise en service des lignes dégroupées).

Nous recommandons de pratiquer des tests de «ciseaux» afin de comparer les prix de détails et de dégroupage pour éliminer tout comportement anti-concurrentiel de la part des opérateurs dominants.

Nous recommandons que l'autorité de régulation veille à ce que, autant que faire se peut, les informations relatives au dégroupage échangées entre les opérateurs dominants et leurs concurrents le soient rapidement et sous format électronique et automatisé.

Un calendrier de dégroupage doit être établi en préparation à la libéralisation du fixe. Il serait préférable de commencer par un dégroupage par accès partagé et pourvoir au dégroupage total ultérieurement. L'accès bit-stream, ne nécessitant pas de co-localisation, peut être intéressant pour les ISP afin de leur permettre d'offrir des services à haut débit. Par ailleurs, les autocommutateurs doivent être préparés afin d'offrir la co-localisation.

Lignes directrices 1.3 – Co-localisation

La prestation de co-localisation doit être une obligation pour les opérateurs dominants. Une offre technique et tarifaire de co-localisation doit figurer sur le catalogue d'interconnexion pour l'interconnexion des réseaux et sur l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage. Les conditions techniques et financières de ladite offre ne doivent pas être une barrière à l'entrée des concurrents. Dans le cas de l'interconnexion, sans la prestation de co-localisation, les opérateurs entrants dépendront toujours des opérateurs dominants en ce qui concerne la fourniture des liaisons de raccordement. Ceci peut être un sérieux handicap dans la mesure où le tarif des liaisons de raccordement (liaisons à 2 Mbit/s) peut être prohibitif et les conditions techniques imposées à travers le contrat d'interconnexion défavorables à l'opérateur concurrent (fixe ou mobile).

Dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison valable (manque d'espace par exemple), une offre de co-localisation alternative doit être faite par les opérateurs dominants (in span ou virtuelle).

Nous recommandons que l'autorité de régulation dispose d'une «cartographie» des Centres à Autonomie d'Acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser. A cet effet, nous recommandons qu'un groupe de travail composé de l'autorité de régulation, des opérateurs dominants et des opérateurs alternatifs (concurrents) se penche, en toute transparence, sur les problèmes inhérents à la co-localisation et réfléchisse aux différentes solutions afin de remédier le cas échéant aux problèmes posés. L'industrie peut être associée aux travaux de ce groupe afin d'apporter son expertise technique.

Nous recommandons à l'autorité de régulation d'encourager le recours à l'option de co-mingling qui est rapide à mettre en place et substantiellement moins dispendieuse que les solutions de co-localisation physique.

Nous recommandons à l'autorité de régulation d'anticiper sur les problèmes liés à l'accès aux locaux, la fourniture d'énergie sécurisée, la climatisation et de câble de renvoi.

Nous recommandons à l'autorité de régulation de veiller à empêcher toute barrière à l'entrée inhérente à la co-localisation et de solutionner les conflits y relatifs le plus promptement possible, car tout retard pris dans la fourniture de cette prestation implique un retard au niveau du dégroupage et au niveau de la possibilité de fourniture par l'opérateur concurrent de ses liaisons d'interconnexion propres.

A cet égard, nous recommandons que l'autorité de régulation établisse une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation et cela après concertation avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Ces conditions peuvent, notamment, se traduire par la spécification au niveau de toute offre de co-localisation des:

- Informations sur les sites de co-localisation;
- Emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation;
- Publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements;
- Indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation;

- Informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation;
- Indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation;
- Informations sur les caractéristiques de l'équipement; le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés;
- Mesures devant être prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes;
- Conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux;
- Conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est possible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

Lignes directrices 1.4 – Co-implantation ou partage d'infrastructures passives

Recommandations

Afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide, nous recommandons aux autorités de régulation d'imposer le partage d'infrastructures.

Elles doivent veiller à ce que ledit partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès.

Aussi, en concertation avec les acteurs en place, l'autorité de régulation est encouragée à élaborer une procédure traitant des relations entre les exploitants des réseaux publics quant aux conditions et au partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place.

Nous recommandons à l'instar des meilleures pratiques internationales³⁴, notamment européennes, que les opérateurs dominants et leurs concurrents mettent à la disposition des uns et des autres les poteaux, conduits et points hauts, sur une base commerciale, particulièrement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité (obstacle naturel ou structurel).

La révision des lois de télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest doit inclure une clause relative à l'obligation de partage des infrastructures.

Recommandations

Afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide, nous recommandons aux autorités de régulation d'encourager l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales.

Elles doivent veiller à ce que ledit accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

La mise à niveau des lois de télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest doit prévoir une clause relative à l'accès aux infrastructures alternatives.

Le statut de tout entreprise offrant l'accès aux infrastructures alternatives devrait être amendé pour inclure cette prestation.

³⁴ Il est fait référence aux meilleures pratiques internationales qui doivent être adaptées au contexte de la sous-region.

2 LIGNES DIRECTRICES AYANT TRAIT A LA CONCURRENCE

Lignes directrices 2.1 – La sélection du transporteur

Nous considérons qu'un des pré-requis pour le développement de la concurrence dans un marché libéralisé est de permettre au consommateur de choisir librement son opérateur et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif. La sélection du transporteur comme expliqué ci-dessus est un des mécanismes le permettant.

Pour offrir plus de commodité à l'utilisateur et pour permettre une concurrence efficace, nous recommandons l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, dès le début de la concurrence. Nous recommandons que cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs dominants/SMP.

Nous recommandons que les opérateurs dominants/SMP soient invités à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir dans un premier temps la sélection du transporteur appel par appel et que cette prestation figure dans le catalogue d'interconnexion.

Nous recommandons que l'autorité de régulation soit habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs.

Nous recommandons qu'elle puisse aussi statuer sur:

- Le type de sélection de transporteur;
- Les opérateurs éligibles pour offrir le transport;
- Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur;
- Les types d'appels transportés;
- Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur (exemple, le problème de facturation, offre de l'identification de l'abonné (CLI));
- Les problèmes de concurrence déloyale comme le «slamming».

La présélection devrait être mise en place une fois que toutes les modifications techniques y relatifs soient implémentées.

Lignes directrices 2.2 – La Portabilité des numéros

Considérant que la concurrence en Afrique de l'Ouest est principalement appliquée dans le secteur du mobile, la portabilité ne concerne donc que les réseaux mobiles. Elle intéressera en priorité les abonnés professionnels payant sur facture. Sachant que pour la plupart des Etats membres, la majorité des abonnés utilise des services prépayés, nous considérons donc que la portabilité n'est pas une priorité aujourd'hui pour les Etats concernés. Cette assertion est corroborée par le fait qu'elle exige des investissements importants ainsi que de grandes capacités techniques et informatiques au sein des centraux, un réseau intelligent afin d'assurer une bonne qualité de service, et notamment la possibilité de bénéficier des services de confort. L'impact de la technologie est important en la matière surtout lorsqu'il s'agit de portabilité entre les réseaux fixes et mobiles et la portabilité au sein du réseau mobile.

Cependant, nous recommandons que l'autorité de régulation procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service (les résidentiels, les professionnels, etc.) et les services qui seraient demandés en priorité.

En cas de besoin clairement identifié, il est opportun et légitime de permettre à l'utilisateur d'exercer pleinement son libre choix quant aux exploitants de réseaux publics de télécommunication et les services auxquels il désire souscrire. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il puisse conserver son

numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur et ce grâce au mécanisme de "portabilité du numéro".

Aussi, nous recommandons une concertation entre les acteurs du marché et l'autorité de régulation, étant donné que la portabilité s'avère relativement difficile à appliquer notamment sur le plan technique et tarifaire, ce qui nécessite une consultation en la matière.

Nous recommandons aussi une révision du plan de numérotation pour son adaptation aux exigences de la portabilité des numéros.

Lignes directrices 2.3 – L'itinérance nationale (Roaming national)

Dans le cadre de la libéralisation du marché des Etats d'Afrique de l'Ouest, nous recommandons que les nouveaux entrants aient la possibilité d'offrir leurs services sur tout le territoire couvert actuellement par les opérateurs en place, à travers l'itinérance nationale. Ceci permettrait:

- D'éviter de dupliquer, des infrastructures sur des zones déjà couvertes, ceci vaut, particulièrement pour un opérateur de troisième génération;
- Une offre de service voix et données sur tout le territoire national le plus promptement possible, aussi bien pour les réseaux offrant des débits bas, moyens ou élevés de type 3G.

Par conséquent, nous recommandons que l'autorité de régulation préconise que les opérateurs en place soient tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible.

Cependant, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licences de services mobiles par les nouveaux opérateurs entrants. Des clauses spécifiques portant sur le déploiement du réseau devrait être incluses dans la licence des nouveaux entrants afin d'éviter l'entrée sur le marché d'opérateurs n'ayant pas de véritable projet quant au déploiement d'infrastructure de télécommunications.

Nous recommandons que les exploitants soient tenus de fournir aux consommateurs les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

Ledit service est librement négocié entre les deux opérateurs dans le cadre d'un contrat d'itinérance nationale. L'autorité de régulation veillera à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.

A cet égard, nous recommandons que l'autorité de régulation publie des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettraient de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

Lignes directrices 2.4 – L'itinérance internationale (Roaming international)

A l'instar de la pratique européenne, nous recommandons aux autorités de régulation des Etats d'Afrique de l'Ouest à travers l'ARTAO:

- D'avoir autant que possible des systèmes mobiles compatibles de point de vue de l'itinérance et d'en tenir compte lors de l'octroi des licences du mobile dans la région;
- D'enquêter sur les prix d'itinérance pratiqué dans la région;
- De procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité;
- D'identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs;
- De demander l'avis du conseil de la concurrence quand il existe, dans chaque Etat membre;

- De permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service itinérance (implémentation sur le plan technique) et à des tarifs raisonnables;
- D’informer clairement, et de façon transparente et détaillée, les clients des tarifs appliqués pour l’itinérance;
- De tirer des enseignements de la décision de la Commission européenne concernant le marché d’itinérance internationale et de la définition de la position dominante dans ledit marché, qui serait publié fin mai 2005.

3 LIGNES DIRECTRICES AYANT TRAIT AUX ASPECTS SPECIFIQUES DES OPERATEURS DITS DOMINANTS POSSEDANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHE PERTINENT DETERMINE (SMP)

Lignes directrices 3.1 – Concept de marché pertinent et détention d’une puissance significative sur un marché pertinent déterminé (SMP)³⁵

Recommandations pour chaque autorité de régulation de la CEDEAO/UEMOA

A l’instar de la pratique européenne, nous recommandons aux autorités de régulation des Etats d’Afrique de l’Ouest de:

- Déterminer les marchés pertinents;
- Collecter les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance;
- Consulter les acteurs du marché des télécommunications concernés sur la pertinence des marchés, en vue d’analyser ces marchés;
- Solliciter l’avis du conseil de la concurrence quand il existe;
- Procéder à des consultations des acteurs du marché des télécommunications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs dominants/SMP (remèdes de type obligation d’orientation des tarifs vers les coûts) pour chaque marché pertinent.

Recommandations

A l’instar de la pratique européenne, nous recommandons qu’une commission de la CEDEAO/UEMOA (équivalent de la commissions européenne) procède à:

- La publication de directives adaptées au cas des Etats concernés (comme les directives européennes);
- La publication de lignes directrices sur l’analyse du marché et l’évaluation de la puissance sur le marché;
- La publication d’une recommandation concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des télécommunications susceptibles d’être soumis à une régulation *ex ante*.

Chaque autorité procèdera à l’analyse des marchés qui visera, à déterminer le caractère effectivement concurrentiel ou non des marchés et à en déduire les conséquences en termes d’obligations réglementaires: ainsi, dans le cas où l’analyse conclut que le marché est effectivement

³⁵ Selon l’article 14 de la Directive «accès» 2002/21/CE de la Commission Européenne: «Une entreprise est considérée comme disposant d’une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d’autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c’est-à-dire qu’elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.»
http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/new_rf/documents/l_10820020424fr00330050.pdf

concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors; dans le cas contraire, L'autorité identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées.

Lignes directrices 3.2 – Obligations pouvant s'appliquer aux opérateurs dominants/SMP

Lignes directrices 3.2.1 – Obligation d'implémenter une comptabilité analytique adaptée aux besoins de la régulation

Les autorités de régulation des Etats membres doivent dans les plus brefs délais exiger des opérateurs dominants/SMP la mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

La mise en place de cette comptabilité doit commencer en 2005 et s'achever en 2008 au plus tard, et ce afin de préparer convenablement l'ouverture du marché du fixe.

La comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales.

Il est aussi recommandé que les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées soient séparés.

La comptabilité doit être par activité (ABC «Activity based costing»).

La comptabilité analytique doit être auditée annuellement par un organisme indépendant au frais des opérateurs dominants/SMP.

Elle doit permettre à l'autorité de régulation de publier une nomenclature des coûts avant la soumission des offres techniques et tarifaires à approbation.

Lignes directrices 3.2.2 – Calcul des tarifs d'interconnexion

Problématique du calcul du coût du capital pour les pays émergents en général et pour les pays de la CEDEAO/UEMOA en particulier

En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique à l'horizon 2008, nous recommandons que les tarifs d'interconnexion soient calculés comme suit:

- Utilisation d'un benchmark régional, s'il est disponible, pour apprécier l'intervalle de valeurs où doivent se situer les tarifs d'interconnexion;
- Utilisation d'un outil de calcul existant comme COSITU et autant que faire se peut, tenter de l'alimenter avec des données existantes et auditables; ou l'alimenter avec des entrées (inputs) de benchmark représentatifs.

En particulier, le calcul des tarifs de terminaison sur un réseau doit être établi en tenant compte des tarifs de détail des appels se terminant sur le réseau.

Pour les Etats membres disposant de comptabilité analytique auditée, la pratique internationale veut qu'un modèle Top-Down basé sur les coûts historiques prévisionnels puisse être utilisé en un premier temps (sur 3 années par exemple) pour passer à un modèle basé sur les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), incitant ainsi les opérateurs dominants à une meilleure efficacité.

Nous recommandons pour fixer le taux de rentabilité approprié en fonction du coût du capital de se baser sur les données du marché. Cette méthode est la plus solide théoriquement est la plus communément admise au niveau international à la fois par les instances de régulation et par les entreprises de télécommunications.

Pour le calcul du coût des capitaux propres, nous recommandons dans la mesure où les pays de la CEDEAO/UEMOA ont un marché des télécommunications peu développé, un historique insuffisant et des opérateurs non cotés en bourse, d'utiliser la méthode dite MEDAF (Modèle d'Equilibre Des Actifs Financiers) hybride, tenant compte du risque pays et d'un coefficient correctif R.

Nous recommandons d'engager une expertise externe afin de calculer le taux du coût du capital.

Lignes directrices 3.2.3 – Publication d'une offre technique et tarifaire

Les autorités de régulation doivent publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion (calendrier, soumission de l'offre aux concurrents pour avis, etc.).

Les autorités de régulation doivent être en mesure de demander aux opérateurs dominants/SMP d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à leurs offres, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en oeuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Nous recommandons que les offres soient le plus détaillées possible afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisée et commode.

Au fur et à mesure du développement de la concurrence et notamment lors de l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence à l'horizon 2007, les offres d'interconnexion devront contenir en plus des prestations minimales, ci-dessus, les prestations suivantes:

- Prestations de facturation pour compte de tiers;
- A la demande de l'autorité de régulation, une offre de co-localisation alternative doit être établie si la co-localisation physique a été prouvée techniquement irréalisable;
- En tant que de besoin, les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services avancés de télécommunications.

Lignes directrices 3.2.4 – Négociation du contrat d'interconnexion

Les contrats d'interconnexion sont certes librement négociés par les opérateurs concernés, mais les autorités de régulation des Etats membres doivent avoir un droit de regard sur les conventions signées. Nous recommandons donc que les autorités, si nécessaire, puissent procéder à la révision des contrats d'interconnexion afin de garantir l'interopérabilité des services et la concurrence loyale, et en faire obligation aux parties contractantes dans les délais qu'elles fixeront.

Un délai maximal de négociation du contrat doit être fixé par les autorités de régulation, passé ce délai, elles doivent intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée des opérateurs entrants.

Nous recommandons que les opérateurs qui en font la demande puissent consulter auprès des autorités de régulation, dans les formes qu'elles arrêteront et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants.

Lignes directrices 3.3 – Evolution de l'offre technique et tarifaire pour favoriser le développement de l'Internet

Nous pensons que l'Internet ne peut se développer sans passer par la libéralisation du fixe et l'introduction d'opérateurs alternatifs.

Dès la libéralisation du fixe, ces derniers doivent avoir accès au dégroupage, particulièrement l'option bit stream. Le partage de la ligne est indispensable dans une optique d'extension des offres haut débit à un marché de masse. Il permettra à l'utilisateur d'avoir également un véritable choix parmi les offres alternatives de services haut débit, de type Internet rapide, pour lesquelles le partage de ligne paraît bien adapté.

Nous recommandons que les opérateurs alternatifs à travers le dégroupage puissent rentabiliser leurs investissements en offrant des services de type *triple play* (Internet Haut Débit + voix+ télévision).

Nous recommandons que tous les équipements des opérateurs alternatifs nécessaires à la mise en œuvre de l'accès à la boucle locale (DSLAM, équipements connexes de supervision/gestion, équipements d'énergie, convertisseurs, batteries, routeurs et BAS) puissent être co-localisés.

Nous recommandons que l'autorité de régulation autorise l'offre de type bitstream qui permettra le développement du marché de vente en gros (wholesale) et donc un développement rapide de l'Internet dans les Etats membres.

Nous recommandons qu'avant la libéralisation du fixe prévue en 2007, les autorités de régulation, négocient avec les opérateurs dominants l'inclusion des offres standards, à savoir: des offres d'accès forfaitaires, des offres d'accès via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné, des offres d'accès via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

Lignes directrices 3.4 – Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile

Nous recommandons aux autorités de régulation de la CEDEAO/UEMOA d'examiner:

- Les charges d'interconnexion de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes;
- La différence entre les charges et les structures tarifaires entre les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel fixe vers mobile;
- Les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion.

Nous recommandons aux autorités de régulation de la CEDEAO/UEMOA d'examiner:

- La pertinence du marché de l'interconnexion;
- La pertinence du marché de la terminaison mobile;
- L'identification des opérateurs dominants/SMP dans ces marchés et l'application des remèdes qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des télécommunications et le processus de libéralisation du fixe en particulier.

4 LIGNES DIRECTRICES AYANT TRAIT AUX ASPECTS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Nous recommandons aux autorités de régulation de la CEDEAO/UEMOA:

- de publier une procédure de saisine permettant aux acteurs du marché de pouvoir porter le litige devant l'autorité de régulation selon une procédure claire et transparente;
- de faire en sorte que le comité en charge de la prise de décision soit impartial, formé de personnes reconnues pour leurs compétences et nommées *intuiti personae*;
- de fixer un délai maximal pour trancher les litiges;
- de prévoir l'autosaisine de l'autorité et la possibilité d'injonction à l'encontre d'un opérateur en cas de problèmes graves nécessitant une solution urgente;
- de coopérer le plus amplement possible par le biais de l'ARTAO et former un groupe d'échange d'expérience à travers l'Internet et une banque de données sur les litiges survenus et leurs solutions (données sur le benchmark tarifaire à titre d'exemple).

SYNTHESE DES LIGNES DIRECTRICES 1 A 4 AYANT TRAIT AU CADRE REGLEMENTAIRE EXISTANT RELATIF A L'INTERCONNEXION

Recommandation 1

Des leviers tout aussi importants que la sélection du transporteur, la portabilité des numéros, la co-localisation et le dégroupage de la boucle locale doivent être introduits dans le décret d'interconnexion et accompagnés de décisions pour leur applicabilité; la définition de la portabilité et celle du dégroupage peuvent également être introduites dans la loi.

Recommandation 2

Il est recommandé de définir les marchés pertinents et de revoir la définition d'un opérateur dominant/SMP à la lumière des meilleures pratiques internationales.

Recommandation 3

Il est recommandé de décliner les obligations qui incombent aux opérateurs dominants et d'en fixer les règles et conditions de leur implémentation.

Recommandation 4

Il est recommandé d'imposer aux opérateurs dominants/SMP de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion, d'implémenter une comptabilité analytique orientée vers la régulation, de procéder à la séparation comptable et de se soumettre à un audit comptable annuel ainsi que d'orienter leurs tarifs vers les coûts.

Recommandation 5

Il est recommandé de fixer une période nécessaire pour régler les litiges d'interconnexion tout en laissant une marge de manœuvre au cas où le délai s'avèrerait insuffisant. Un décret particulier doit décliner la procédure de saisine. Le délai de quarante cinq jours calendaires peut parfois être insuffisant si le problème posé est complexe ou s'il y'a plusieurs litiges à résoudre simultanément, étant donné le manque de personnel. Il doit aussi prévoir une procédure d'auto-saisine et de mesures conservatoires.

Recommandation 6

Il est recommandé de traiter des indicateurs de qualité de service de l'interconnexion, de l'obligation d'ouverture des points d'interconnexion ainsi que de l'obligation de faire une offre transitoire d'interconnexion à un commutateur fermé à l'interconnexion à des conditions raisonnables.

Recommandation 7

Nous recommandons une révision de tous les décrets relatifs à l'interconnexion des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Un calendrier spécifique de mise en œuvre des leviers de régulation doit être établi en fonction du calendrier d'ouverture à la concurrence du réseau fixe, en particulier, de chacun des marchés des Etats concernés par la présente étude.

ANNEXE 2

**DÉCRET N° 2000-087 /PRES/PM/MC/MCIA
PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS – GENERALES
D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

BURKINA FASO

BURKINA FASO

Unité- Progrès –Justice

DÉCRET n°2000-087 /PRES/PM/MC/MCIA
portant définition des conditions
générales d'interconnexion des réseaux et
services de télécommunications

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 99 358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 058/98/AN du 16 décembre 1998, portant autorisation de privatisation partielle de l'ONATEL;

Vu la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 96-62/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 15/94/ ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 99-419/PRES/MCC du 15 novembre 1999, portant approbation des statuts de l'Autorité Nationale de Régulation des télécommunications ;

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 mars 2000 ;

D E C R E T E

TITRE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) **opérateur dominant** : tout opérateur tel que défini à l'article 5 alinéa 14 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, dont la part de marché (pourcentages des recettes de cet opérateur par rapport aux recettes de tous les opérateurs) sur un service ou un ensemble de services compatibles est au moins égale à un tiers ;

b) **opérateur historique** : l'opérateur, actuellement dénommé ONATEL, qui était précédemment chargé de mettre en oeuvre pour le compte de l'État les réseaux et services de télécommunications ouverts au public dans le cadre légal et réglementaire monopolistique en vigueur avant la promulgation de la loi n° 051/98/ AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

- c) **point d'interconnexion** : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
- d) **liaison d'interconnexion** : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;
- e) **services ou réseaux compatibles** : services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés. Par exemple, le service (réseau) téléphonique est compatible avec d'autres services (télécopie, transmissions de données sur réseau commuté, etc.) mais pas avec le service (réseau) télex.

Article 2

Le présent décret, pris en application de l'article 20 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, détermine les conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

- a) associer l'ensemble des réseaux et services au sein d'un réseau national burkinabé ;
- b) garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;
- c) favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants.

Article 3

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services compatibles. A cet effet, tout opérateur recevant une autorisation pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre opérateur fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles.

Seuls les Opérateurs dominants ont l'obligation de répondre favorablement aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de services compatibles.

Article 4

L'opérateur désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion, le demandeur peut porter réclamation devant l'Autorité de régulation. En cas de refus d'interconnexion non fondé, l'Autorité de régulation rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir invité les deux parties à présenter leurs observations, conformément à l'article 23 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications. La décision de l'Autorité de régulation précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes. Le recours contre la décision de l'Autorité de régulation n'est pas suspensif.

Article 5

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions des textes applicables. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion. Ce document est public et publié après approbation de l' Autorité de régulation conformément à l'article 20 de la loi n° 51/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications et des dispositions du présent décret.

La convention est communiquée à l'Autorité de régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Autorité de régulation dispose d'un délai de six (6) mois après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée. L'Autorité demande des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a) non respect des normes édictées par l'Autorité de régulation ou par les organismes de normalisation compétents ;
- b) non respect du cahier des charges d'un opérateur ;
- c) non respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs. A cet effet, l' Autorité effectue une comparaison entre les conventions en vigueur et les nouvelles conventions soumises à son approbation. En cas d'inégalité de traitement, l' Autorité de régulation peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'Autorité de régulation estime nécessaire de modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender la convention et soumettre la nouvelle convention à l'Autorité de régulation.

Article 6

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public assurant une couverture nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacité aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

Article 7

L' opérateur historique sera tenu de satisfaire, durant la période de transition prévue à l'article 18 du présent décret, toutes les demandes de location de capacité sur des liaisons de son réseau de transmission national formulées par les opérateurs de réseaux ouverts au public, dans la limite de leur disponibilité. Son cahier des charges précisera les délais de mise en place des infrastructures nécessaires au respect de cette obligation et les dispositions transitoires applicables pendant la période intérimaire.

CHAPITRE I : MODALITÉS TECHNIQUES

Article 8

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a) la sécurité de formation des réseaux ;
- b) le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- c) l'interopérabilité des services ;
- d) la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'Autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisants, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces conventions.

Article 9

L'Autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a) en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b) en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'autorité choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'Union internationale des télécommunications.

L'Autorité de régulation favorise, l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays voisins du Burkina Faso, afin de faciliter l'intégration des réseaux au plan régional.

A défaut de décision de l'Autorité de régulation à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'Union internationale des télécommunications.

Article 10

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur pourra interrompre le trafic d'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendra les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'Autorité de régulation devra être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rendra dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle devra prononcer des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.

Article 11

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'Autorité de régulation.

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'Autorité de régulation sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

CHAPITRE II : CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 12

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum, pour les réseaux téléphoniques :

1 Les services fournis

a) service d'acheminement du trafic téléphonique commuté y compris les données transitant sur le réseau téléphonique commuté offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de décomposer l'offre entre services:

- local,
- Interurbain,
- international.

b) service de location de capacités ;

c) services et fonctionnalités complémentaires et avancés (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles;

d) mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes , et sources d'énergie ;

2 Les conditions techniques

- a) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique a ces points ;
- b) description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilise a ces interfaces et ses conditions de mise en oeuvre ;

3 Les tarifs et les frais

- a) tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;
- b) modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple).

Article 13

Le catalogue d'interconnexion sera soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation dans les six (6) mois suivant l'attribution de la concession ou autorisation et publié dans le mois suivant l'approbation de l'Autorité.

Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué au Journal officiel et dans au moins un quotidien national. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, l'opérateur effectuera une publication par insertion sur un site Internet burkinabé. L'Autorité de régulation pourra s'assurer que ce site est accessible aisément par toute personne intéressée.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci-dessus, l'Autorité de régulation assurera la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale, et ce aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Article 14

L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification.

L'Autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

CHAPITRE III : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 15

Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

- **Au titre des principes généraux**
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention ;
- **Au niveau opérationnel**
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau
 - la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau
 - la coordination pour la qualité de service,
 - la coordination pour les services du support de renseignements
- **Au niveau contractuel**
 - l'établissement de l'interconnexion,
 - la conformité du système
 - la sécurité opérationnelle,
 - la mise en oeuvre du service d'interconnexion,
 - le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre
 - la confidentialité,
 - les dispositions générales,
 - les dispositions pour résoudre un problème ;
- **Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes**
 - les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public les liaisons louées,
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;

- **Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion**
 - les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
 - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
 - la description complète de l'interface d'interconnexion,
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion,
 - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,
 - les modalités d'acheminement du trafic ;
- **Au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion**
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,
 - les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
 - les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions soumises à son approbation avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraîtrait plus favorable à un opérateur, elle peut demander soit l'application de dispositions identiques ou équivalentes aux autres opérateurs interconnectés, soit la mise en conformité de la convention avec les autres.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de six (6) mois pour formuler ses observations motivées ou notifier son approbation. En cas d'observations, les deux opérateurs disposent de un (1) mois pour amender la convention et la soumettre à nouveau à l'Autorité de régulation.

CHAPITRE IV: TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 16

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettront en place avant la fin de la période transitoire visée à l'article 18 ci-dessous une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants:

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité;

- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services. Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux, publicités, marketing, Vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a) les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- b) les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

L'Autorité de régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

Article 17

La tarification comprend deux éléments :

- a) une partie fixe fonction de la capacité mise en oeuvre,
- b) une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 18

Pendant la période transitoire prenant fin au 31 décembre 2005, les tarifs d'interconnexion de l'opérateur historique seront soumis à encadrement, sous le contrôle de l'Autorité de régulation. Pendant cette période, ces tarifs ne pourront pas dépasser les niveaux fixés par son cahier des charges.

Cette période sera mise à profit pour mettre en place les méthodes d'évaluation des coûts d'interconnexion conformément aux dispositions des articles précédents.

A l'issue de cette période, l'Autorité de régulation décidera :

- a) soit de fixer de nouveaux tarifs plafonds sur la base de l'analyse des coûts d'interconnexion ;
- b) soit, si elle estime que la gestion de l'opérateur historique n'est pas efficiente, de fixer des tarifs plafonds sur la base de l'expérience de pays étrangers comparables, notamment des pays voisins du Burkina Faso.

Les tarifs d'interconnexion des opérateurs disposant d'au moins un tiers des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un tiers des capacités internationales pourront être soumis à encadrement par plafonnement par l'Autorité de régulation, si celle-ci observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient.

Article 19

Les tarifs appliqués par l'opérateur historique aux communications établies dans le sens -réseau de l'opérateur historique -réseau interconnecté doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

- a) le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion ;
- b) les frais de terminaison de l'appel interconnecté tel que précisé dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'Autorité de régulation pourra s'assurer que les frais de terminaison sont raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs. En cas d'abus, elle pourra exiger la fixation de frais sur la base des coûts constatés.

Article 20

L'opérateur historique et l'opérateur interconnecté devront établir selon une périodicité déterminée par la convention d'interconnexion un décompte des dettes et créances respectives, comportant :

- a) au crédit de l'opérateur historique, les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté -réseau de l'opérateur historique ;
- b) au débit de l'opérateur historique, les frais de terminaison des appels du réseau de l'opérateur historique en direction du réseau interconnecté.

CHAPITRE V: TRAITEMENT DES LITIGES

Article 21

L'Autorité de régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

En cas de plainte déposée par un opérateur, ce dernier doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires pour l'Autorité de régulation :

- a) soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b) soit par dépôt au siège de l'Autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé ;

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- a) si le demandeur est une personne physique: ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) si le demandeur est une personne morale: sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'Autorité de régulation met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'Autorité de régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

L'Autorité de régulation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- a) copie de l'acte de saisine;
- b) copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;
- c) notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre, à l' Autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'Autorité de régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'Autorité de régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Les observations et pièces tardives sont écartées des débats. Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de saisine. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que prévu ci-dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'Autorité de régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'Autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

Article 22

L'Autorité de régulation a la faculté de s'auto saisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

- a) facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- b) vente de services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'Autorité de régulation pourra également ouvrir une enquête en cas de non communication par un opérateur de sa comptabilité et des éléments et calculs justificatifs des coûts d'interconnexion dans les délais prévus par le présent décret.

Article 23

L'autorité de régulation rend sa décision motivée après examen des plaintes, répliques et observations reçues des parties intéressées. Le cas échéant, elle peut au préalable :

- a) demander aux parties ou à des tiers de fournir tous renseignements complémentaires nécessaires à sa bonne information :
- b) soumettre, lorsque le cas est particulièrement complexe, ses conclusions préliminaires ou son projet de décision aux observations des parties.

Dans ces cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations puis leur examen et la publication de sa décision finale.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

CHAPITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET COMPENSATIONS

Article 24

L'Autorité de régulation applique aux opérateurs fautifs les sanctions prévues par la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications et par ses textes d'application.

Article 25

Si le non respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'Autorité de régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'Autorité de régulation intervient sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au titre VI ci-dessus. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateur, établie après débat contradictoire.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 27

Le Ministre de la Communication, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2000

ANNEXE 3

**DECRET N° 00-230/P-RM DU 10 MAI 2000
RELATIF À L'INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

REPUBLIQUE DU MALI

PRIMATURE
REPUBLIQUE DU MALI

-=-=-=-=- Un Peuple - Un But - Une Foi
SECRETARIAT GENERAL -=-=-=-=-
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-

DECRET N° 00-230/P-RM DU 10 MAI 2000
RELATIF À L'INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 portant modification de l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le décret N° 00-055/P-RM du 15 Février 2000 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret N° 00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des membres du gouvernement STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

En vertu de l'article 17(1) de l'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, les opérateurs classés sur la liste établie en vertu de l'article 6 de cette ordonnance, ont l'obligation d'assurer l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. A cette fin, les opérateurs puissants négocient et concluent des contrats ou accords d'interconnexion.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1er

(1) Au sens du présent décret, on entend par:

Ordonnance: L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali;

Demandeur: Opérateur demandant la conclusion ou ayant conclu un contrat d'interconnexion pour ses réseaux et/ou services avec un opérateur puissant.

Opérateur puissant : Opérateur figurant sur la liste des opérateurs établie en vertu de l'article 16 de l'ordonnance considérés comme puissant par le Ministre en vertu de cette disposition.

OIR: Offre d'Interconnexion de Référence décrivant les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion ainsi que les services standards d'interconnexion, telle qu'approuvée par le CRT;

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications ;

(2) Sans préjudice des définitions mentionnées ci-dessus, les définitions reprises dans l'Ordonnance sont applicables.

Section 2: Objet

Article 2

(1) Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure et les modalités permettant une interconnexion adéquate des réseaux et/ou services de télécommunications ouverts au public dans l'intérêt de tous les utilisateurs de ces réseaux et/ou services. Les obligations d'interconnexion figureront dans les licences octroyées aux opérateurs.

(2) Lorsqu'il est amené à intervenir pour assurer une interconnexion adéquate par ou en vertu du présent décret, le CRT tient notamment compte de :

- la nécessité d'assurer des télécommunications de bout à bout satisfaisantes pour les utilisateurs;
- la nécessité d'encourager l'émergence et le développement d'un marché compétitif;
- la nécessité d'assurer le développement équitable et approprié d'un marché des télécommunications;
- la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et/ou services de télécommunications au Mali, l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et/ou services;
- les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ;
- la détermination des tarifs fondés sur des critères d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et orientés sur les coûts ;
- la nécessité d'assurer la fourniture d'un service universel et/ou d'un accès universel;
- la sauvegarde de l'intérêt général, notamment la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'information de commande et de gestion qui y sont associés,

l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES S'APPLIQUANT A TOUS LES OPERATEURS

Article 3

(1) L'interconnexion fait en principe l'objet d'un contrat de droit privé librement négocié entre les parties. Sont visés également les accords écrits ou oraux que les opérateurs concluent avec ou entre leurs filiales, partenaires ou services.

(2) Les opérateurs communiquent au CRT une copie de tout contrat ou accord d'interconnexion, dans les 15 jours suivant la conclusion. Les opérateurs indiquent au CRT les dispositions de leurs contrats qu'ils considèrent comme confidentielles parce qu'elles contiennent des indications quant à la politique commerciale des opérateurs concernés. Le CRT se réserve le droit de juger si les informations ainsi proposées sont considérées comme étant confidentielles.

Article 4

(1) Les parties s'engagent à respecter le principe de confidentialité de toute information échangée dans le cadre de la négociation et/ou de la conclusion d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion, sans préjudice du droit des parties d'aménager ou de déroger à ce principe de confidentialité en cas de non respect par une des parties de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en matière d'interconnexion.

(2) Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un contrat ou d'un accord d'interconnexion ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel ou commercial.

Article 5

Toute demande d'interconnexion est formulée par écrit et adressée par lettre recommandée à l'opérateur des réseaux et/ou des services avec lequel l'interconnexion est demandée. Cette demande indique au minimum les éléments suivants:

- date de mise en service commerciale de l'interconnexion envisagée; et
- le détail des services d'interconnexion demandés.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES S'APPLIQUANT AUX OPERATEURS PUISSANTS

Section 1 : Offre d'interconnexion de référence

Article 6

(1) Conformément à l'article 18(1) de l'ordonnance et afin de réaliser les objectifs de l'article 2 ci-dessus, les opérateurs puissants sont tenus de répondre favorablement à toute demande raisonnable d'interconnexion, pour autant que celle-ci soit techniquement possible, y compris les demandes pour la connexion au réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux. Par ailleurs, les opérateurs puissants sont tenus de

publier une offre d'interconnexion de référence OIR), approuvée par le CRT préalablement à sa publication.

(2) Cette OIR comprend, au moins la description des services d'interconnexion offerts incluant notamment:

- a) services d'acheminement de trafic commuté
 - service de terminaison d'appels vers des numéros géographiques (numéros du réseau fixe)
 - service de terminaison d'appels vers des numéros mobiles (numéros des services mobiles)
 - service de terminaison d'appels aux services d'appels d'urgences
 - service d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication
 - service d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication (à offrir obligatoirement à partir du [____])
 - service de transit d'appels entre deux opérateurs interconnectés via l'opérateur puissant
- b) services de fonctionnalité complémentaire et avancée et modalités d'exécution de ces services
 - service de portabilité des numéros géographiques (à offrir obligatoirement à partir du [____])
 - service de mise en place de la portabilité
 - service d'acheminement vers des numéros portés
 - service de portabilité des numéros de services et/ou à tarification spéciale (80x, 90x, 12x, 13x) (à offrir obligatoirement à partir du [____])
 - service de mise en place de la portabilité
- c) service de liaisons d'interconnexion
 - service de liaisons d'interconnexion en ligne
 - service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès de l'offrant
 - service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès du demandeur
- d) service d'aboutement de lignes louées
 - service d'accès par lignes louées partielles
- e) la durée de validité de l'offre;
- f) l'indication de la localisation des sites d'interconnexion, la description de leurs fonctionnalités techniques y compris les conditions d'accès à ces points et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion;
- g) l'indication des normes ou standards utilisés qui, en principe, ne peuvent pas déroger aux normes ou standards internationaux;
- h) les conditions tarifaires pour les services d'interconnexion.
- i) une description de la procédure de tests;
- j) une description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisé à ces interfaces ; et
- k) l'indication des délais maximum dans lesquels l'interconnexion sera mise en service.

(3) La liste reprise au paragraphe (2) ci-dessus est sans préjudice du droit du CRT de modifier au cas par cas la liste des services d'interconnexion devant figurer dans la OIR d'un opérateur puissant.

Article 7

(1) Les opérateurs puissants sont tenus de faire droit à toute demande raisonnable d'interconnexion d'un demandeur, même si celle-ci n'a pas trait aux conditions et/ou services repris dans la OIR.

(2) A la demande de l'opérateur puissant, le CRT apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris par la OIR. La demande est réputée raisonnable lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs des services mentionnés ci-dessous:

- services d'acheminement de trafic commuté
- acheminement de trafic pour terminaison à l'étranger (par destination)
- service de terminaison d'appels aux services d'annuaires
- services de fonctionnalité complémentaire et avancée
- service de terminaison d'appels vers d'autres blocs de numéros non-géographiques (numéros non prévus sous article 7(2), p.ex. 80x, 90x)
- service d'appels au départ qui sont à destination de numéros individuels de l'opérateur interconnecté (118, 12, 13, 80x, 90x)

(3) Les opérateurs puissants s'abstiennent d'imposer toute restriction technique ou d'usage non justifiée.

Section 2 : Contrat d'interconnexion type

Article 8

(1) Les opérateurs puissants préparent un contrat type d'interconnexion, servant de base de négociation pour leurs contrats d'interconnexion.

(2) Ces contrats déterminent au moins les éléments suivants:

- les relations commerciales et financières entre les parties et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ou en cas de demande d'un nouveau service d'interconnexion (qu'il soit ou non offert par l'opérateur puissant);
- la durée et les conditions de renégociation du contrat d'interconnexion;
- les transferts d'information indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les délais dans lesquels ces informations doivent être communiquées;
- le détail des services d'interconnexion;
- les mesures visant à garantir l'intérêt général, notamment la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et plus particulièrement des échanges d'information de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique.;

- les échanges mutuels d'informations et les préavis requis lors de modifications du système d'un opérateur interconnecté contraignant l'autre opérateur interconnecté à adapter ses propres installations;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités techniques pour s'y interconnecter;
- les modalités de prévision de trafic, de routage et d'implantation des interfaces d'interconnexion et les délais de livraison des liens d'interconnexion;
- les essais préalables à la mise en service définitive de l'interconnexion ou de modifications ultérieures
- les modalités de dimensionnement réciproques des équipements utilisés pour permettre l'interconnexion;
- les mesures mises en œuvre pour réaliser l'égal accès des usagers aux différents réseaux et services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangements;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les opérateurs;
- les aménagements du droit commun en cas de manquements contractuels;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle; et
- les clauses de confidentialité.

Article 9

(1) L'opérateur puissant prépare un calendrier pour la négociation de tous les éléments intervenant lors de la conclusion des contrats d'interconnexion. Ce calendrier est convenu entre l'opérateur puissant et le demandeur dans un délai de 15 jours qui suit la date de demande d'interconnexion.

(2) En aucun cas, le calendrier prévu pour la durée des négociations d'un contrat d'interconnexion par un opérateur puissant ne peut excéder 4 mois et la mise en service effective de l'interconnexion doit se faire dans les 6 mois. Lorsque des raisons objectives le justifient, le CRT peut autoriser le dépassement de ces délais. Sont notamment considérés comme raisons objectives, un nombre important de demandes d'interconnexion simultanées, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévisibles, et des délais de livraison d'équipements qui sont hors du contrôle de l'opérateur puissant. En toute hypothèse, la mise en service de l'interconnexion doit être effective dans un délai de 8 mois. Tous les délais visés au présent article prennent cours à partir de la date de la demande initiale d'interconnexion. Ces délais sont sans préjudice de délais plus courts auxquels les opérateurs puissants se sont engagés dans le OIR.

Article 10

(1) Lorsque la demande d'interconnexion a trait à des services ou à des éléments de services qui ne font pas partie de l'OIR, l'opérateur puissant a 15 jours pour informer le demandeur du caractère complet ou incomplet de la description, qui est faite des services ou modalités d'interconnexion demandées. Il indique, le cas échéant, au demandeur les clarifications souhaitées. Après réception de la clarification éventuelle donnée par le demandeur, l'opérateur puissant a 7 jours pour confirmer le caractère complet ou incomplet de la description des services ou des modalités d'interconnexion demandées. Il demande, le cas échéant, des secondes clarifications. La demande sera ensuite présumée complète après réception par l'opérateur puissant des secondes clarifications, sauf conclusions contraires auxquelles arriverait le CRT.

(2) Si la demande d'interconnexion comporte des éléments de services ou des conditions d'interconnexion ne faisant pas partie de l'OIR, le délai de 4 mois visé à l'article 9 (2) ci-dessus commence à courir lorsque la description de tous les éléments de services demandés est complète.

(3) Lorsque l'opérateur puissant n'est pas raisonnablement capable de fournir un service d'interconnexion qui n'est pas repris dans l'OIR, il en informe le demandeur dans les 4 semaines avec copie adressée au CRT. Le CRT a alors 30 jours pour dispenser l'opérateur puissant de son obligation d'interconnexion, conformément à l'article 25 (3) de l'ordonnance ou pour accorder à celui-ci un délai plus long pour la réalisation de l'interconnexion. Le CRT informera les opérateurs concernés de sa décision.

Section 3 : Publication de l'OIR et du contrat type d'interconnexion

Article 11

L'OIR et le contrat type d'interconnexion des opérateurs puissants sont communiqués gratuitement à toute personne qui en fait la demande, dans les 2 jours ouvrés après la demande.

Si le CRT constate que ces informations ne sont pas fournies en temps utile, il se réserve le droit de publier les documents sous une forme appropriée.

Section 4: Non discrimination

Article 12

Tout opérateur puissant fournit l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires.

L'obligation de non discrimination concerne notamment les conditions techniques et financières d'interconnexion telles que les délais de mise à disposition des services d'interconnexion, l'accès à l'information relative à l'offre de nouveaux services d'interconnexion, la qualité technique des prestations et la disponibilité des prestations. L'opérateur puissant ne peut pas opérer de façon discriminatoire en faveur de ses propres services ou filiales, ni entre tiers.

Section 5 : Détermination des tarifs d'interconnexion

Article 13

(1) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants doivent respecter les principes de la transparence et d'orientation en fonction des coûts d'un opérateur efficient en situation de concurrence. La charge de la preuve que les tarifs y correspondent incombe à l'opérateur puissant qui fournit l'interconnexion de ses installations.

(2) Les tarifs doivent être suffisamment décomposés, de sorte que le demandeur n'est pas tenu de payer pour un élément qui n'est pas strictement lié au service demandé.

(3) En l'absence d'éléments comptables probants, le CRT se réserve le droit de fonder son évaluation du caractère transparent et orienté en fonction des coûts des services d'interconnexion sur les études ou informations de coûts qu'il juge fiables. Le cas échéant, le CRT fonde son évaluation sur la base de références internationales en particulier des pays de la sous région.

Article 14

(1) Tous les tarifs des services d'interconnexion offerts par les opérateurs puissants, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants. Ces opérateurs puissants doivent être en mesure de montrer que leur tarif d'interconnexion reflète effectivement les coûts.

(2) Le CRT peut demander aux opérateurs puissants tout élément d'information lui permettant d'apprécier si leurs tarifs d'interconnexion sont orientés en fonction des coûts, notamment dans le cas où les prestations contenues dans les contrats d'interconnexion ne figurent pas dans l'OIR.

(3) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants doivent reposer sur les principes suivants:

- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu ;
- les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;
- les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur puissant;
- les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés fixée suivant les conditions de l'article 17 ci-dessous;
- les tarifs peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;
- les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisée par ce service;
- les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des opérateurs interconnectés.

Article 15

Pour la détermination des coûts, les opérateurs puissants sont tenus de respecter les règles d'allocation de coûts suivantes:

(1) Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

(2) Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur puissant autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, ventes, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

(3) Les coûts de réseau général sont partagés entre les services d'interconnexion et les autres services sur la base de l'usage effectif du réseau général par chacun de ces services.

(4) Les coûts communs pertinents au regard de l'activité d'un opérateur de télécommunications sont partagés entre services d'interconnexion et services autres que ceux d'interconnexion.

Article 16

Pour évaluer les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants, le coût des capitaux propres est fixé en tenant compte du modèle d'évaluation d'actifs financiers (MEDAF), qui repose sur la formule suivante :

$$k_e = R_f + \beta (R_m - R_f)$$

- le taux sans risques R_f
- la prime de marché $(R_m - R_f)$
- le risque spécifique de l'investissement β

Le coût de la dette est déterminé à partir du taux sans risque R_f auquel s'ajoute une prime de risque de la dette de l'entreprise.

Le coût du capital est la moyenne pondérée des deux valeurs ainsi calculées.

Article 17

(1) Les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée, évalués par le CRT en prenant aussi en compte:

- l'efficacité des nouveaux investissements réalisés ou prévus par l'opérateur puissant au regard des meilleures technologies industriellement disponibles ;
- les références internationales, en particulier celles des pays de la sous région, en matière de tarifs et de coûts d'interconnexion.

(2) Les coûts moyens comptables sont établis à partir des informations issues de la comptabilité prévisionnelle, des derniers comptes audités de l'opérateur puissant et des gains de productivité constatés.

(3) Le CRT peut définir les conditions de décroissance pluriannuelle des tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants de façon à inciter à l'efficacité économique au regard des références internationales, en particulier de celles des pays de la sous région, en matière de tarifs et de coûts d'interconnexion.

(4) Pour tenir compte des effets du développement de la concurrence sur le marché des services d'interconnexion, le CRT pourra, établir une nouvelle méthode pour déterminer les tarifs d'interconnexion.

Section 6 : Tenue de la comptabilité des opérateurs

Article 18

(1) Les opérateurs puissants sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour leurs activités de télécommunications de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liées à leurs activités de télécommunication, en y incluant une ventilation par poste d'immobilisations et de dépenses structurelles pour les activités de télécommunications.

(2) Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants:

- les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion (éléments liés tant à la commutation qu'à la transmission);

- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur puissant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services; et
- les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

L'opérateur puissant tient sa comptabilité séparée et les informations dérivées de celle-ci à la disposition du CRT.

(3) Les opérateurs puissants tiennent à la disposition de toute personne intéressée une description de leur système de comptabilisation, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés, ainsi que les règles appliqués à la répartition des coûts affectés à l'interconnexion.

(4) Le présent article 18 s'applique également aux opérateurs qui, en vertu de droits spéciaux ou exclusifs, sont tenus de tenir une comptabilité séparée.

Section 7: Approbation par le CRT des OIRs

Article 19

(1) L'OIR est soumise au CRT pour approbation. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et d'orientation en fonction des coûts, ainsi que sa conformité aux objectifs repris à l'article 1er.

(2) Le CRT peut refuser d'approuver l'OIR en tout ou en partie notamment pour les raisons suivantes:

- le CRT juge que l'OIR ne respecte pas les critères ou n'est pas conforme aux objectifs repris sous (1);
- la comptabilité de l'opérateur ne permet pas de désagréger de façon suffisante les coûts relatifs aux différents services;
- les informations fournies ne permettent pas de juger les tarifs proposés;
- incohérence entre les tarifs applicables aux abonnés et les tarifs d'interconnexion;
- le traitement équitable n'est pas respecté;
- la concurrence réelle en vertu de la législation nationale et communautaire n'est pas garantie;
- les exigences nécessaires pour garantir l'intérêt général ne sont pas respectées.

(3) En cas de refus, le CRT peut imposer une modification de l'OIR qu'il juge adéquate en vue de remédier aux situations visées au point (2).

Article 20

(1) L'OIR est approuvée pour une durée d'un an maximum, venant à échéance le 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été approuvée, sauf reconduction tacite.

(2) L'OIR peut être modifiée à l'initiative de l'opérateur puissant ou du CRT.

(3) Toute proposition de modification de l'OIR par l'opérateur puissant (en particulier toute proposition concernant la modification des tarifs) doit être envoyée par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur souhaitée. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, permettant de prouver l'application des critères d'objectivité, de transparence et

d'orientation en fonction des coûts, ainsi que des objectifs repris à l'article 1er. Dès réception de la proposition et en fonction des incidences des modifications proposées, le CRT organise une consultation publique sur les propositions. La nouvelle OIR n'entre en vigueur qu'à condition d'être approuvée par le CRT.

(4) La durée entre la proposition de modification et l'entrée en vigueur des modifications peut être raccourcie si elle ne porte pas préjudice aux demandeurs.

Article 21

Le CRT peut imposer à tout moment les conditions et tarifs de l'OIR ainsi que les conditions et tarifs applicables aux services offerts par les opérateurs puissants en vertu de l'article 7 du présent décret ou la modification de ces conditions et tarifs, notamment dans les cas suivants:

- s'il a connaissance de conditions plus favorables appliquées en pratique par l'opérateur puissant pour des services identiques ou semblables;
- s'il détermine que les conditions et tarifs appliqués aux services qui ne font pas parties de l'OIR, ne répondent pas aux objectifs fixés par la présente décision;
- lorsqu'il juge que les conditions sur la base desquelles l'OIR a été approuvée ont changé ou que les informations sur la base desquelles l'OIR a été approuvé étaient inexacts ou insuffisantes;
- lorsque les objectifs de traitement équitable ne sont pas garantis;
- lorsqu'une nouvelle OIR n'a pas pu être approuvée avant l'échéance de l'OIR en cours.

Article 22

(1) En cas de modification de l'OIR en cours de négociation d'un contrat d'interconnexion, le demandeur a le droit de déterminer, en ce qui concerne les dispositions de l'OIR applicables à la négociation des contrats d'interconnexion, laquelle des versions de l'OIR lui est applicable.

(2) En cas de modification de l'OIR après conclusion d'un contrat d'interconnexion sur base d'une OIR précédente, le demandeur a le droit de requérir la modification du contrat d'interconnexion par l'inclusion des dispositions amendées de l'OIR qu'il souhaite voir insérer dans son contrat. Le contrat d'interconnexion est modifié de plein droit dès réception de la lettre du demandeur en vertu de la théorie de l'offre et de l'acceptation.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES LITIGES D'INTERCONNEXION

Article 23

(1) Le CRT est obligatoirement saisi de toute demande résultant d'un litige relatif à la négociation, la conclusion et l'exécution d'un contrat d'interconnexion. La saisine du CRT intervient par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt avec accusé de réception.

(2) Le CRT dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires à compter de sa saisine pour trancher le litige, après que les différents parties aient présenté leurs moyens de défense. Un procès verbal de conciliation ou de non conciliation sera dressé à l'issue de la procédure.

(3) A défaut de conciliation, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Le Ministre de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 25

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le

Premier Ministre :
Mandé SIDIBE

Président de la République :
Alpha Oumar KONARE

Ministre de l'Economie et des Finances :
Bacari KONE

Ministre de la Communication :
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA
